



ELABORATION DU P.L.U. DE SAINT ANDEOL DE VALS

7a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil communautaire le :
 - Approbation du PLU en Conseil communautaire le :
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du*

Révisions et Modifications :



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article R*123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code. La commune de Saint-Andéol-de-Vals est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la Servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AS1 Servitudes résultant l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Code de l'environnement : art L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants Cirulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections Eaux minérales : Code de la santé publique : art L1322-3 à L1322-13, R1322-17 et suivants. Arrêté du 26/02/2007 Cirulaire n°2008-30 du 31/01/2008 Cirulaire n°2001-305 du 02/07/2001	Captage La Borie (Nogier) Captage Fontbonne Captage du Bénéfice	DUP du 08/07/1970 DUP du 08/07/1970 DUP du 08/07/1970	ARS Auvergne-Rhône-Alpes
AC2 Protection des sites naturels et urbains	Article L 341-1 à L 341-15 et R 341-1 du Code de l'environnement	Site inscrit « Coulée basaltique et cascade du Fauteuil du Diable »	Site inscrit le 20/12/1945	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 07)

Ci-joint, les textes régissant certaines servitudes :

- Annexe 1 : textes relatifs à la servitude **AS1**
- Annexe 2 : textes relatifs à la servitude **AC2**

ANNEXE 1 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AS1

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-03-29-009
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)
Captage : FONTBONNE
Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-003 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « FONTBONNE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-006 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « FONTBONNE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de « FONTBONNE » ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 septembre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source Fontbonne ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source Fontbonne à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source Fontbonne située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source Fontbonne ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08415X0063/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 809 879 ; Y = 6 401 105 ; Z = 610 m.

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captages se fait par un chemin rural puis par un chemin traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe :

- en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°301 et 1867.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°301, 1703 à 1706 et 1867.

3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, les parcelles n° 55 à 57, 61 à 64, 71, 74, 1722 à 1725 et une partie des parcelles n° 301, 1703 à 1706, 1726,

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquettes de culture) ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;

- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage et toitures des habitations.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 2 ans ;

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et des chemins de desserte privés ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules.

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Tout projet de modification de chemin d'exploitation forestier fait l'objet d'une déclaration auprès de la P.R.P.D.E.
- Le passage sur les chemins d'exploitation traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques à l'exception de composts organiques et fumiers matures ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- Les prairies et les bois privés conservent leur vocation et ne peuvent pas être utilisés à des fins de mise en culture.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le défrichage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximale de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage est semi-enterré, il se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage en béton posée sur le substratum ;
- Un bassin de réception / décantation muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un bassin de distribution muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'une moustiquaire au droit de l'aération haute de la porte ;
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion à l'extrémité du trop-plein ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.
- Un nouveau chemin d'accès au P.P.I. est créé.

5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.

- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Fontbonne selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée,
- Installation d'une alarme en cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'agressivité,
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Fontbonne.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 MARS 2019

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

COMMUNE DE SAINT-ANDÉOL-DE-VALS
SECTION E1

Chemin

Chemin d'exploitation

R.D. N°418

Réservoir de Fontbonne

Captage de Fontbonne

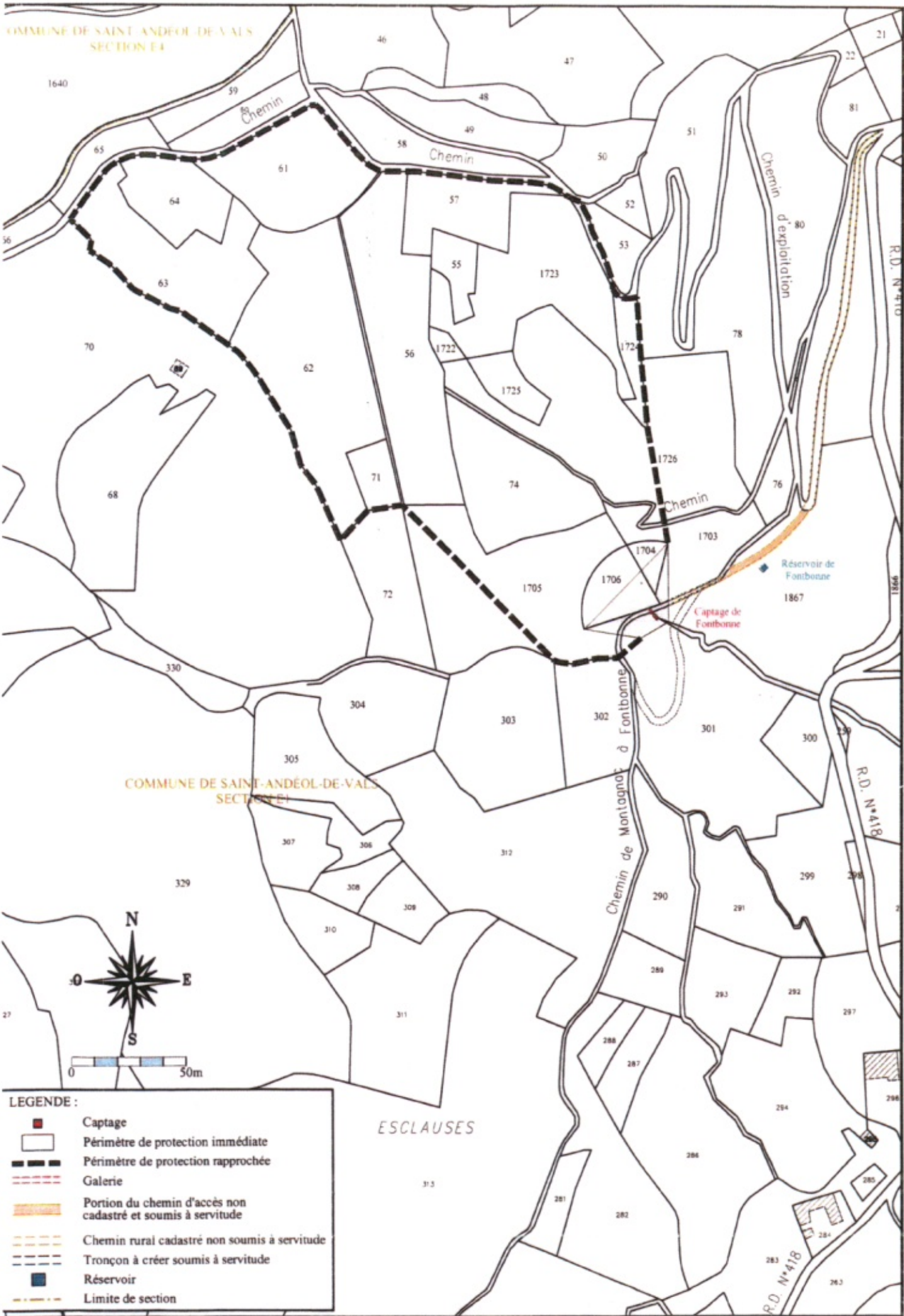
Chemin de Montagnat à Fontbonne

ESCLAUDES

0 50m

LEGende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Galerie
- Portion du chemin d'accès non cadastré et soumis à servitude
- Chemin rural cadastré non soumis à servitude
- Tronçon à créer soumis à servitude
- Réservoir
- Limite de section



COMMUNE DE SAINT-ANDÉOL-DE-VALS
SECTION E1

Chemin

Chemin d'exploitation

R.D. N°418

Réservoir de Fontbonne

Captage de Fontbonne

Chemin de Montagnat à Fontbonne

ESCLAUDES

0 50m

LEGende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Galerie
- Portion du chemin d'accès non cadastré et soumis à servitude
- Chemin rural cadastré non soumis à servitude
- Tronçon à créer soumis à servitude
- Réservoir
- Limite de section

-
- COMMUNE DE SAINT-ANDÉOL-DE-VALS
SECTION E1
- Chemin
- Chemin d'exploitation
- R.D. N°418
- Réservoir de Fontbonne
- Captage de Fontbonne
- Chemin de Montagnat à Fontbonne
- ESCLAUDES
- 0 50m
- LEGende :
- Captage
 - Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Galerie
 - Portion du chemin d'accès non cadastré et soumis à servitude
 - Chemin rural cadastré non soumis à servitude
 - Tronçon à créer soumis à servitude
 - Réservoir
 - Limite de section

COMMUNE DE SAINT-ANDÉOL-DE-VALS
SECTION E1

Chemin

Chemin d'exploitation

R.D. N°418

Réservoir de Fontbonne

Captage de Fontbonne

Chemin de Montagnat à Fontbonne

ESCLAUDES

0 50m

LEGende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Galerie
- Portion du chemin d'accès non cadastré et soumis à servitude
- Chemin rural cadastré non soumis à servitude
- Tronçon à créer soumis à servitude
- Réservoir
- Limite de section

PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-03-29-008
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instaurant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)
Captage : BORIE (Nogier)
Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-002 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BORIE » (Nogier), située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-005 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BORIE » (Nogier), située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de la source de la « BORIE » (Nogier) ;

VU l'avis de M. Jérôme Gautier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 29 septembre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de la « BORIE » (Nogier) ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de la Borie (Nogier) à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de la Borie (Nogier) située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de la Borie (Nogier) ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08415X0065/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 809 ; Y = 267 ; Z = 550 m.

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès aux ouvrages de captage se fait par un chemin rural puis par une piste d'exploitation non cadastrée traversant des parcelles privées.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie des parcelles n°1590, 1639, 1643 et 1707.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n°1709 et une partie des parcelles n°1708 et n°1710.

3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section E du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, les parcelles n° 1590, 1592, 1636 à 1639 et une partie des parcelles n°1593, 1596, 1603, 1642, 1643, 1707, 1708, 1710.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;

- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 0.5 mètre ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Sont réglementés :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;
- Tout projet de modification du chemin menant au hameau de Grimpeloup et du chemin d'exploitation de la châtaigneraie située au-dessus du captage, doit obligatoirement être déclaré auprès de la commune de Saint Andéol de Vals et auprès du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. Tout projet de ce type interdit les excavations d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et les mouvements de terre importants. Toutes les mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique sont mises en place. Le projet est réalisé par temps sec ou sur sol gelé pour éviter tout risque de turbidité au droit du captage.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 1 an ;

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;
- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées.

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- L'exploitation des châtaignes doit rester de type extensif, les parcelles concernées peuvent le cas échéant être dédiées à la mise en prairie sans apport de fertilisant ou produits phytosanitaires.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;

- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage est semi-enterré, il se compose des éléments suivants :

- Une galerie de captage en béton posée sur le substratum ;
- Un bassin de réception / décantation muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un bassin de distribution muni d'une bonde de trop plein vidange ;
- Un pied sec.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Mise en place d'une crépine sur l'adduction ;
- Mise en place d'une moustiquaire sur l'aération de la porte ;
- Mise en place d'un clapet anti intrusion sur l'extrémité du trop-plein / vidange ;
- Suppression de la canalisation superficielle ;
- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de la « Borie » (Nogier) selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée

Un local technique situé à l'aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système de traitement de l'agressivité de l'eau ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de la « Borie » (Nogier).

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de

faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le

29 MARS 2019

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-03-29-007
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage

Renforcement des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)
Captage : BENEFICE
Commune : SAINT ANDEOL DE VALS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L.151-37-1 et R.159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-02-001 daté du 2 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BENEFICE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals, ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-10-08-004 daté du 8 octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source de « BENEFICE », située sur la commune de Saint Andéol de Vals ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Bénéfice ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 6 octobre 2013 ;

VU l'avis daté du 3 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 25 mai 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 11 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juin 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 10 décembre 2018 de M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 21 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Andéol de Vals, et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de Bénéfice ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Bénéfice à entreprendre par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Bénéfice située sur le territoire de la commune de Saint Andéol de Vals ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source de Bénéfice ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08416X0026/HY.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 813 040 ; Y = 6 403 547 ; Z = 629 m.

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès au P.P.I. se fait, dans une première partie, par un chemin rural cadastré puis par un chemin privé.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin d'accès aux ouvrages occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, une partie de la parcelle n°1287.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n° 97 et une partie de la parcelle n°98.

3-2 – Propriété

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir, dans un délai de 2 ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de Saint Andéol de Vals.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage, notamment au droit et à proximité des drains (distance de 5 m). Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe en section A1 du plan cadastral de la commune de Saint Andéol de Vals, la parcelle n° 103 et une partie des parcelles n°95, 96, 101, 102, 104 et 105.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
- Le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- Les fondations profondes de plus de 1 mètre ;
- Toute installation d'exploitation de l'énergie géothermique ;
- La création de retenues d'eau ;

- La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
- Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

- L'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées ;
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- L'implantation d'un déversoir d'orage ;
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales issues des voies de circulation, aires de stationnement, descentes de garage.

Est réglementé :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants sont recensés par la P.R.P.D.E. et contrôlés par le S.P.A.N.C. dans un délai de 1 an ;

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage, et l'extension des constructions existantes ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets ;
- L'implantation d'éoliennes ;
- L'implantation de centrales et parcs photovoltaïques ;

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

- L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
- La pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre ;
- La création de terrains de golf et de terrains militaires ;
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agraineage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles ;

4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

- La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
- L'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière ;

- La création d'aires de stationnement des véhicules ;

Sont réglementés :

- En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et/ou forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée ;
- Le passage sur les pistes traversant le P.P.R. est limité aux véhicules des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées et aux véhicules de secours ;

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
- L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;
- L'épandage de pesticides ;
- L'installation de bâtiment d'élevage ;
- L'installation de stabulation libre découverte ;
- L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
- Le parage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- Le pâturage des animaux, avec apport extérieur d'aliment ;
- La suppression des talus, des haies et des bandes enherbées

Sont réglementés :

- Les stockages existants de matières liées aux activités agricoles se font sur des dalles étanches empêchant l'écoulement des produits dans le P.P.R. ;
- Les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R. ;
- L'exploitation des châtaignes doit rester de type extensif, les parcelles concernées peuvent le cas échéant être dédiées à la mise en prairie sans apport de fertilisant ou produits phytosanitaires.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

- Le débardage par temps de pluie ;
- Le défrichage ;
- La coupe à blanc du bois ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage longue-durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place

Sont réglementés :

- La coupe à blanc du bois est possible sur une surface maximum de 10 ares d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais ;
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors du P.P.R.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes.
- Tous travaux forestiers doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins un mois avant leur démarrage. Cette déclaration sera transmise à la P.R.P.D.E. qui prend toutes les dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau.

4-9- Mesure liée à l'épandage de produits phytopharmaceutiques ou biocides

Est interdit l'épandage de tout produit phytopharmaceutique ou biocide par voie terrestre ou aéroportée.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- Trois drains ;
- Un regard maçonné de collecte des eaux semi-enterré comprenant un bac de réception / décantation, un bac de mise en charge et d'un pieds-secs.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de l'acquisition des terrains :

- Des dispositifs de prise d'échantillon d'eau brute sont aménagés de façon à permettre leur flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'acquisition des terrains :

- La P.R.P.D.E. recense dans le P.P.R. les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau. Les ouvrages recensés sont munis d'un compteur volumétrique et aménagés afin d'empêcher l'introduction d'eaux parasites dans la nappe captée (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits). La conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.
- Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Bénéfice selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

6-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par hypochlorite de sodium (NaOCl)
2. Traitement de l'agressivité de l'eau distribuée.

Un local technique situé en aval du captage abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

6-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place d'un traitement de désinfection et d'un traitement de l'agressivité de l'eau distribuée ;
- Installation d'un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du système du traitement de l'agressivité de l'eau ;
- Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement ;
- Mise en place d'un système de détection d'intrusion.
- Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Bénéfice.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Andéol de Vals, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint Andéol de Vals pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint Andéol de Vals), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de Saint Andéol de Vals conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérécourse citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 2, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de Saint Andéol de Vals doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

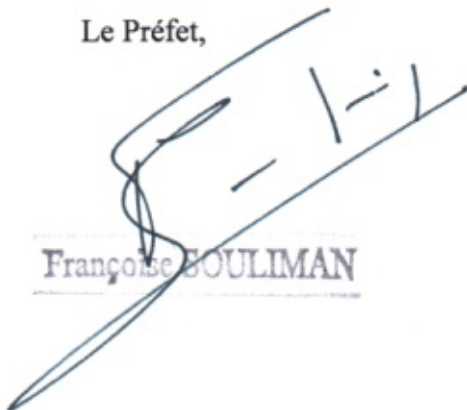
- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le Maire de Saint Andéol de Vals,
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Saint Andéol de Vals,
- au président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 29 MARS 2019

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



NEFICE

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
SECTION A

Réservoir du Bénéfice
17 m³

Source

LEGENDE :

-  Captage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Portion de parcelle privée soumise à servitude d'accès
-  Drain
-  Réservoir
-  Conduite d'adduction

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.)

***Avis hydrogéologique sur la protection du captage
de Haut Ségur situé sur la commune de Saint-
Andéol-de-Vals***

***Jérôme GAUTIER
Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Ardèche***

Rapport H.A. 13-07136-SEBA

Septembre 2013

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'INTERVENTION	4
2. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES	4
3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	4
3.1. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....	4
3.2. RESSOURCES DISPONIBLES.....	6
4. LE CAPTAGE DE HAUT SEGUR	6
4.1. PRESENTATION ET HISTORIQUE DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR	6
4.2. ALIMENTATION DE SECOURS / INTERCONNEXIONS.....	6
4.3. PRODUCTION EN EAU DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR.....	8
4.4. BESOINS EN EAU ACTUELS SUR LES SECTEURS DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS ALIMENTES PAR LE CAPTAGE DE HAUT SEGUR	8
4.5. EVOLUTION PREVISIBLE DES BESOINS	9
5. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR.....	9
5.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE	9
5.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR (ANNEXE 6)	10
5.3. LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX EN PROVENANCE DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR	12
5.4. CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE L'EAU CAPTEE.....	12
5.4.1. Qualité bactériologique	12
5.4.2. Qualité physico-chimique	12
5.5. TRAITEMENT DE L'EAU	12
6. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	13
6.1. CADRE GEOLOGIQUE.....	13
6.2. CADRE HYDROGEOLOGIQUE.....	13
7. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE DE LA RESSOURCE	14
8. PROTECTION DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR	15
8.1. DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE	15
8.2. LIMITES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	15
8.2.1. Limites du périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur	15
8.2.2. Prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur	15
8.3. LIMITES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR	17
8.3.1. Limites du périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur	17
8.3.2. Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur	18

8.4. LIMITES ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE.....	21
9. CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ	21

FIGURES & TABLEAUX

Figure 1 : localisation géographique du captage de Haut Ségur, des réservoirs et hameaux desservis par le réseau de Fontbonne, Montagnac, le Mas	7
Tableau 1 : implantation parcellaire et coordonnées du captage de Haut Ségur	9
Figure 2 : le captage de Haut Ségur vu de l'extérieur	10
Figure 3 : la chambre de captage	11
Figure 4 : l'extrémité du trop plein / vidange	11
Figure 5 : environnement du captage	14
Figure 7 : périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur sur fond cadastral	16
Tableau 2 : parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur	17
Figure 8 : délimitation du périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de Haut Ségur sur fond cadastral	18

ANNEXES

ANNEXE 1 : extension du territoire du SEBA 44 (source : dossier COHERENCE)	22
ANNEXE 2 : évolution de la population du SEBA 44 sur la période 2006 – 2011 (source : dossier COHERENCE)	24
ANNEXE 3 : liste des ressources en eau potable (source : dossier COHERENCE)	26
ANNEXE 4 : volumes annuels produits (source : dossier COHERENCE)	28
ANNEXE 5 : relevés hebdomadaires du débit du captage de Haut Ségur (source : dossier COHERENCE)	29
ANNEXE 6 : schémas et clichés de l'ouvrage de captage de Haut Ségur (source : dossier COHERENCE)	33
ANNEXE 7 : synthèse des analyses réalisées sur les eaux brutes du captage de Haut Ségur (source : dossier COHERENCE)	35

1. OBJET DE L'INTERVENTION

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) a sollicité la nomination d'un hydrogéologue agréé pour un avis sur la protection du captage de Haut Ségur situé sur la commune de Saint-Andéol-de-Vals.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Rhône-Alpes, Délégation Territoriale de l'Ardèche, et sur proposition de **Monsieur Georges NAUD**, Coordonnateur Départemental, j'ai été désigné comme hydrogéologue agréé le **7 mai 2013**.

Une visite sur site a été réalisée en date du **9 juillet 2013**. Lors de celle-ci j'étais accompagné par :

- Monsieur FARGIER, SEBA,
- Monsieur TEYSSIER, Maire de Saint-Andéol-de-Vals,
- Monsieur CHEYROU, Responsable secteur SAUR,
- Monsieur SCHAVITS, Technicien SAUR,
- Monsieur VANDEVYVER, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Ardèche,
- Messieurs JOMARD et POE, bureau d'études COHERENCE.

2. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

La liste des documents fournis et consultés pour rendre mon avis est la suivante :

- Dossier préparatoire à la consultation de l'hydrogéologue Agréé – Procédure de protection et d'autorisation des captages d'eau potable du territoire Bassin de Vals – Captage de Haut Ségur – Dossier de Février 2013 établi par le bureau d'études COHERENCE.
- Cartes géologiques de PRIVAS & BURZET au 1/50 000^e.

3. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE ET DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

3.1. Présentation de la collectivité

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) est un syndicat mixte à la carte, qui depuis le 26 septembre 2011, intègre 81 communes, dont certaines regroupées en syndicat (SEBA 81), et pour lesquelles il exerce une double compétence :

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS

AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

- 1- Pour les communes qui adhèrent à la seule compétence « équipement d'ossature Pont de Veyrières » : la production et la fourniture en gros de l'eau potable depuis l'usine de Pont de Veyrières située sur la commune de Meyras et la station de Gerbail située sur la commune de Saint-Alban-d'Auriolles, ainsi que le transport de l'eau potable par la canalisation principale jusqu'aux postes de comptage affectés à chacune des collectivités bénéficiaires ;
- 2- Pour les communes qui transfèrent l'ensemble de leur compétence en production et en distribution d'eau potable (SEBA 44) : la production et la distribution d'eau potable à partir de 27 points d'eau (56 ouvrages) et de l'usine de Pont de Veyrières.

Le territoire du SEBA 44 compte 11 communes regroupées autour de Vals-les-Bains et 33 communes situées au sud-ouest de Largentière (ANNEXE 1).

Les 11 communes regroupées autour de Vals-les-Bains sont situées sur le territoire naturel des Basses Cévennes Nord et font partie de deux bassins géographiques, celui des Hautes Cévennes et celui de Vals. Les altitudes varient de 185m environ à l'est au niveau de l'Ardèche à Saint-Privat et 1062m à l'ouest au niveau de Saint-Pierre-de-Colombier (sommet de La Tour).

Ces communes sont traversées d'ouest en est par la vallée de l'Ardèche au sud et la vallée de la Fontaulière au nord, La Fontaulière étant un affluent de rive gauche de l'Ardèche. Transversalement, deux cours d'eau de moindre importance drainent le territoire des Hautes Cévennes, il s'agit, en rive droite de l'Ardèche, du Lignon au sud, et en rive gauche de la Fontaulière, de la Bourges au nord. Deux autres cours d'eau drainent également le bassin de Vals à l'aval, il s'agit de la Volane et du Sandron, en rive gauche de l'Ardèche.

D'un point de vue démographique, la population des communes du SEBA 44 a globalement augmenté sur la période de 2006 – 2011 avec 1921 habitants supplémentaires (ANNEXE 2). Seules 3 communes voient leur population légèrement diminuée (Faugères, Lalevade d'Ardèche et Saint-André-de-Cruzières). Vals-les-Bains est la commune la plus peuplée.

Les communes où la densité de population est la plus forte s'alignent sur le tracé de l'Ardèche et sont proches d'Aubenas, elles sont classées en zone urbaine ou zone périurbaine. Les communes où la densité est plus faible se situent sur les reliefs et sont inscrites en zone rurale.

D'un point de vue économique, le secteur tertiaire est prépondérant sur le territoire du SEBA 44 et se traduit par une offre touristique importante (28 hôtels et 82 campings qui totalisent près de 25 000 lits touristiques et 7401 résidences secondaires (37000 lits) soit environ 61500 lits)).

L'agriculture tient encore une place non négligeable malgré une forte diminution du nombre d'exploitation entre 1988 (1921 exploitations) et 2000 (878 exploitations). Il s'agit pour l'essentiel d'élevage de bovins, caprins, ovins et volaillers.

3.2. Ressources disponibles

La gestion des services de l'eau et d'assainissement du SEBA 44 est affermée par la SAUR depuis le 1^{er} janvier 2008. La SAUR gère également le service de l'eau en gros qui dessert le SEBA 81.

L'alimentation en eau potable du SEBA 44 est assurée par 27 points d'eau représentant 56 ouvrages répartis sur 21 stations de production (ANNEXE 3). Les volumes annuels produits ont augmenté de 40 690 m³ entre 2009 et 2010 et de 105 461 m³ entre 2010 et 2011 et atteignent 1 372 404 m³ en 2011 (ANNEXE 4).

4. LE CAPTAGE DE HAUT SEGUR

4.1. Présentation et historique du captage de Haut Ségur

Le captage de Haut Ségur représente l'une des 8 ressources du bassin de Vals, ressource actuellement non utilisée (hors réseau) mais destinée à renforcer à court terme le réseau indépendant de Fontbonne, Montagnac, le Mas.

Pour rappel, le captage de Fontbonne, seule ressource connectée actuellement à ce réseau, alimente, sur la commune de Saint-Andéol-de-Vals (FIGURE 1) :

- les hameaux de Fontbonne, de Chambygon des Esclauses, de Pra Neuf et de Figère,
- le hameau du Haut Ségur via le réservoir de Haut Ségur,
- les hameaux de Montagnac, Sarjac et Regenge via le réservoir de Montagnac,
- les hameaux du Mas et de Serette via le réservoir du Mas.

Le captage de Haut Ségur a fait l'objet d'un rapport géologique daté du 24/04/1963 mais pas d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique. Le rapport géologique donne un avis favorable au captage de la source de Haut Ségur et définit les travaux de captage de la source et quelques mesures de protection associées.

Il est nécessaire de renouveler l'avis sur la protection du captage de Haut Ségur et de finaliser la procédure.

La construction du captage de Haut Ségur daterait de 1950.

4.2. Alimentation de secours / Interconnexions

Le captage de Haut Ségur doit venir renforcer le réseau indépendant alimenté par le captage de Fontbonne en rejoignant directement le réservoir de Haut Ségur par une canalisation en PEHD de 25mm. Ce réseau ne dispose pas d'interconnexion, notamment avec le réseau principal et la station de Pont de Veyrières.

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

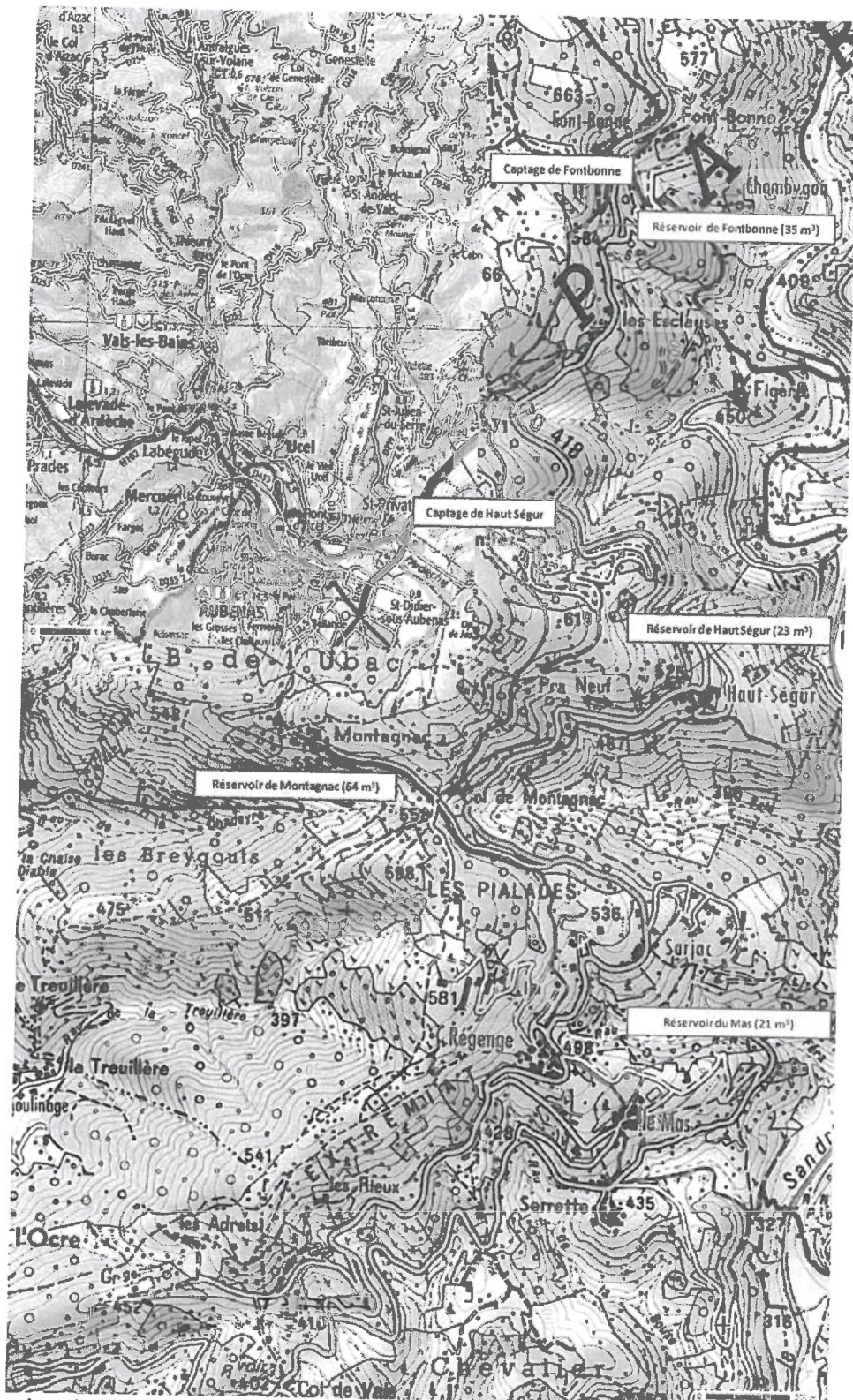


Figure 1 : localisation géographique du captage de Haut Ségur, des réservoirs et hameaux desservis par le réseau de Fontbonne, Montagnac, le Mas

4.3. Production en eau du captage de Haut Ségur

Les eaux issues du captage partent à l'heure actuelle en totalité au trop plein du captage. Il est prévu son raccordement au réservoir de Haut Ségur d'une capacité de 23 m³ situé en contrebas à l'entrée du hameau de Haut Ségur, au bord de la D418 (FIGURE 1).

La SAUR mesure de manière quasi hebdomadaire le débit de la source depuis mai 2008.

Sur ces années de suivi, le débit moyen de la source est d'environ 0,29 m³/h avec un minimum et un maximum respectivement mesurés à 0,036 m³/h et 1,8 m³/h (ANNEXE 5).

Le débit minimum mesuré de manière constante à 36l/h de fin janvier à mi mars 2012, soit une stabilité du débit pendant presque 1,5 mois à une période normalement caractérisée par des hautes eaux, ne semble pas correspondre à une réaction normale de la source à cette période de l'année ; il semblerait que les valeurs portées sur le tableau n'ont pas été réellement mesurées.

Ce débit minimum traduit cependant quasiment le tarissement de la source sur cette période.

La source a également été mesurée à moins de 100l/h au mois d'octobre 2011, Ce qui montre une tendance aux assèchs en période d'étiage.

Sur la période de pointe estivale, le débit minimum est mesuré très régulièrement entre 100 et 200 l/h, les valeurs les plus faibles relevées correspondant aux mois d'août 2011 et 2012 avec un débit de 0,11 m³/h soit à peu près 2,6 m³/jour ce qui est très faible.

Le débit du captage a pu être mesuré à 0,18 m³/h, à l'occasion de la campagne du 19 juin 2012 pendant les visites de terrain par le bureau d'études COHERENCE, et à 0,47 m³/h le 09 juillet 2013, à l'occasion de ma visite du captage.

4.4. Besoins en eau actuels sur les secteurs de Saint-Andéol-de-Vals alimentés par le captage de Haut Ségur

Le captage du Haut Ségur n'étant pas raccordé au réseau, les besoins actuels sont définis sur la base de l'analyse des volumes annuels distribués à partir du réservoir de Fontbonne.

A partir des volumes annuels distribués et moyennés sur les 5 dernières années (12 396 m³) au droit du réservoir de Fontbonne, des 126 abonnés regroupés sur les 11 hameaux distribués à partir du captage et d'un coefficient de pointe estimé à 1,4 par le bureau d'études COHERENCE, les besoins moyens journaliers en période de pointe estivale sont établis à 47,5 m³/jour.

Le bilan montre donc que le captage de Fontbonne peut s'avérer insuffisant si l'étiage du captage coïncide avec les besoins estivaux. Néanmoins, cette situation ne s'est jamais produite puisque les étiages les plus sévères ont été observés en septembre et octobre 2007, hors période estivale.

La mise en service du captage de Haut Ségur sur ce réseau ira donc dans le sens d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable, même si l'apport de la source de Haut Ségur restera très minoritaire vis-à-vis de la bonne productivité de la source de Fontbonne.

4.5. Evolution prévisible des besoins

Sur la base des renseignements fournis par la commune de Saint-Andéol-de-Vals, aucun projet d'urbanisme n'est envisagé sur les hameaux desservis par le captage de Fontbonne et prochainement par le captage de Haut Ségur ; le nombre d'abonnés à l'horizon 2030 est donc stable et estimé à 126, soit des besoins moyens journaliers en période de pointe estivale qui resteront à 47,5 m³/jour. Les besoins annuels seront alors de 12 396 m³.

5. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

5.1. Situation géographique et administrative du captage

Le captage de Haut Ségur est localisé sur la commune de Saint-Andéol-de-Vals au NW du territoire communal, à environ 1140m à l'Ouest du centre de Saint Andéol-de-Vals et à 460m environ au NW du hameau de Haut Ségur.

D'un point de vue géographique et administratif, la situation du captage est fournie dans le tableau 1.

Le captage de Haut Ségur est d'abord accessible en véhicule depuis Vals-les-bains en empruntant la D418 en direction du col de Genestelle. Il faut ensuite emprunter à gauche, 630m après le hameau de Haut Ségur, la route qui mène au Mas des Comtes, nommée chemin des Combes. Le captage de Haut Ségur se situe au niveau de la seconde épingle, au niveau du virage, dans le talweg situé à environ 40m à droite de la route.

Captage	Coordonnées Lambert II étendu approximatives			Situation parcellaire
	X (m)	Y (m)	Z (m)	
Captage de Haut Ségur (n° BSS : 08415X0062)	762 593	1 967 889	580	Section E2 - lieu dit Les Combes – parcelle n°1697

Tableau 1 : implantation parcellaire et coordonnées du captage de Haut Ségur

La parcelle sur laquelle est installé le captage de Haut Ségur appartient à un propriétaire privé.

5.2. *Caractéristiques techniques du captage de Haut Ségur (ANNEXE 6)*

Les caractéristiques du captage sont les suivantes :

- le captage est enterré, en béton, et fermé par un capot FOUG sans cheminée d'aération ; il est en bon état (FIGURE 2) ;
- les eaux souterraines sont collectées par deux drains (PEHD de 63mm de diamètre) de 8,8 et 8,9m de longueur environ et enterrés à moins d'un mètre de profondeur (FIGURE 3). Le drain de gauche est en position légèrement supérieure au drain de droite ; les drains sont parallèles entre eux et partent de manière légèrement oblique par rapport à la chambre de captage et légèrement perpendiculaire à la plus grande pente. Leur débit a été mesuré à l'occasion de ma visite du captage à 111 l/h (drain de gauche) et 360 l/h (drain de droite).
- les eaux captées tombent dans un bassin de réception/décantation muni d'un orifice de trop plein / vidange (FIGURE 3) ;
- les eaux passent ensuite au dessus d'un muret vers le bassin de distribution qui dispose également d'un orifice de trop plein / vidange ; le jour de la visite les bondes étaient retirées car le captage n'est pas encore raccordé au réseau (FIGURE 3) ;
- le bassin de distribution accueille également le départ du tuyau d'adduction muni d'une crépine ;
- Il n'y a pas de pied sec ;
- la canalisation de trop plein vidange sort quelques mètres en contrebas du captage à la base d'un muret, son extrémité n'est pas protégée (FIGURE 4) et laisse la possibilité à des petits animaux de remonter vers la chambre.

Le captage de Haut Ségur est donc en bon état ; il est nécessaire de mettre en place un clapet sur l'extrémité du trop plein pour ne pas laisser la possibilité à des petits rongeurs ou reptiles de remonter vers la chambre de captage et d'envisager la mise en place d'une aération grillagée sur l'une des faces du captage au dessus du terrain naturel.



Figure 2 : le captage de Haut Ségur vu de l'extérieur

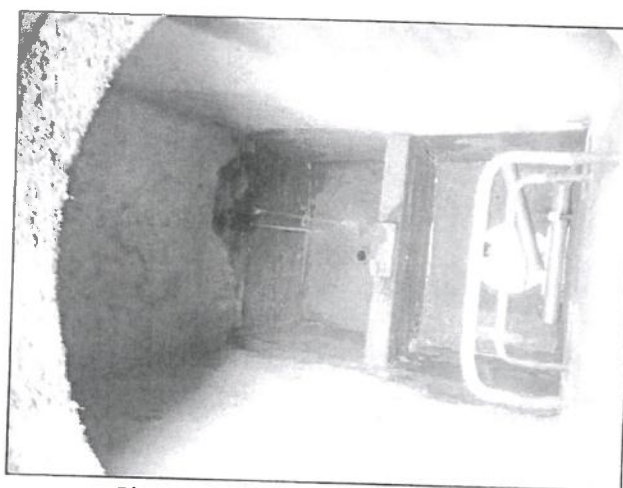
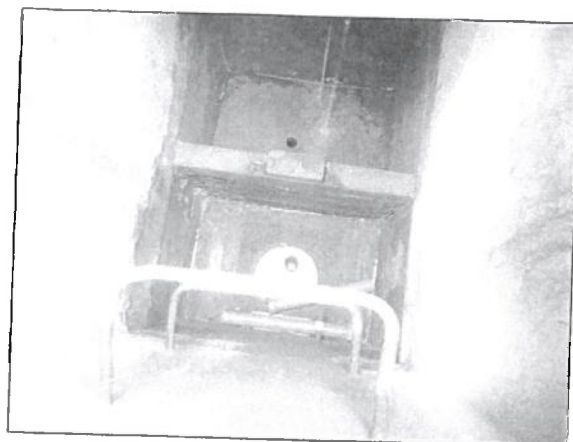


Figure 3 : la chambre de captage



Figure 4 : l'extrémité du trop plein / vidange

5.3. *Le stockage et le traitement des eaux en provenance du captage de Haut Ségur*

Les eaux du captage de Haut Ségur sont à l'heure actuelle dirigées en totalité vers le trop plein. Les eaux de ce captage ne sont donc ni stockées ni traitées. Il est prévu prochainement le raccordement du captage au réservoir de Haut Ségur.

5.4. *Caractéristiques et qualité de l'eau captée*

Les caractéristiques des eaux du captage de Haut Ségur sont définies à partir de 2 analyses réalisées sur les eaux brutes (20/01/2001 et 17/12/2012) (ANNEXE 7).

5.4.1. Qualité bactériologique

Du point de vue bactériologique, 3 coliformes et 1 entérocoque ont été détectés au captage dans l'analyse du 17/12/2012 mais rien sur l'analyse de 2011.

5.4.2. Qualité physico-chimique

La conductivité et la température ont été mesurées à l'occasion de la visite du captage. La température de l'eau était de 10,9 et 11,2°C et la conductivité de 68 et 73 µS/cm respectivement pour les drains gauche et droit. Ces valeurs sont différentes de celles mesurées sur les analyses de 2001 et de 2012, lesquelles sont anormalement très différentes entre elles (58 et 92 µS/cm), ceci peut être lié à un problème de calibration des appareils.

L'eau issue du captage de Haut Ségur est de type bicarbonatée calcique, elle est douce et agressive (pH de 6,7), de minéralisation faible.

Il est noté la quasi-absence de nitrates (8,1mg/l en 2001 et 2,2mg/l en 2012), l'absence de substances indésirables et toxiques et l'absence de radioactivité.

La turbidité est également dans la norme dans les analyses proposées, le principal risque de voir ce paramètre dépasser la limite de qualité correspondant aux épisodes d'orage.

On note donc essentiellement un problème de minéralisation et d'agressivité des eaux.

5.5. *Traitement de l'eau*

Les eaux du captage de Haut Ségur ne subissent aucun traitement car elles ne sont pas distribuées. Une désinfection automatisée au chlore sera sans aucun doute nécessaire et réalisée de préférence au droit du réservoir de Haut Ségur.

6. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

6.1. *Cadre géologique*

Les connaissances de la géologie générale au droit du captage de Haut Ségur sont basées sur les données fournies par les indications de la notice de la carte géologique de Burzet au 1/50 000. Le captage est normalement localisé sur la carte géologique de Privas au 1/50 000 mais celle-ci n'est pas encore disponible.

D'un point de vue géologique, le captage de Haut Ségur se situe sur la retombée méridionale du vaste dôme migmatitique et granitique du Velay qui appartient aux monts du Haut Vivarais et dont l'engorgement définitif sous les schistes des Cévennes s'observe quelques kilomètres plus au sud dans la région de Largentière.

Le massif qui accueille la source de Haut Ségur est constitué par des nébulites et migmatitiques issues de la fusion partielle des roches crystallophylliennes qui présentent un mélange de magma granitique et de restes de roches cristallophylliennes (leptynites et gneiss ocellés). Ces roches sont affectées par des fissures et fractures. Elles sont totalement masquées au droit du captage.

6.2. *Cadre hydrogéologique*

D'un point de vue hydrogéologique, la roche métamorphique saine est généralement compacte et imperméable mais sa frange superficielle affectée d'un réseau de fissures plus ou moins dense et, exposée aux eaux météoriques s'altère, devient friable puis se désagrège pour donner une arène ou gale. Le produit final de cette altération est constitué principalement par des formations argilo sableuses qui peuvent constituer une zone plus ou moins perméable propice aux écoulements souterrains voire à de l'emmagasinement réduit siège de petites nappes d'eau. Cette arène est entraînée sur les pentes par les eaux de ruissellement et tend à s'accumuler sur les replats et dans les points bas. L'épaisseur de la couche d'arène est très variable et fonction des conditions locales de relief, d'humidité et de couvert végétal.

Localement, les eaux captées par le captage de Haut Ségur sont, d'après la description faite par M. David dans son rapport de 1963, issues d'une zone altérée montrant environ 70cm de gale recouvert par 30cm de terre végétale, l'ensemble reposant sur le gneiss franc à 1m de profondeur maximum. La faible épaisseur de la frange altérée localisée sur les flancs du talweg réduit donc le magasin aquifère ce qui explique le faible débit de la source, ses variations et la possibilité d'assecs en période d'étiage.

7. ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

De part sa nature très superficielle, la **vulnérabilité intrinsèque de la source est élevée** car très exposée aux ruissellements superficiels pouvant véhiculer des polluants qui s'infiltreront rapidement sur le bassin versant.

Le sol formé par l'altération de la partie superficielle du substratum sous l'effet des agents climatiques présente une faible épaisseur et ne peut donc pas représenter une protection naturelle efficace.

En amont immédiat, l'environnement est exclusivement boisé et constitué de châtaignier peu ou pas exploités.

Le chemin des Combes, route goudronnée, qui permet d'accéder au captage et qui mène au Mas des Comtes passe à moins de 40m au dessus du captage. Il s'agit d'une route peu fréquentée qui dessert uniquement deux habitations du hameau du Mas des Comtes.

La ligne électrique qui alimente cette habitation passe à l'aplomb du captage, un poteau électrique est d'ailleurs situé dans l'axe des drains à quelques dizaines de mètres de la chambre.

Le risque principal est donc le risque accidentel lié au déversement, au dessus du captage, d'un véhicule, engin agricole ou camion de fuel si l'habitation utilise ce type de combustible pour son chauffage. De manière secondaire, il existe un risque de contamination microbiologique diffuse par la divagation de la faune sauvage.

Il n'existe aucune habitation, aucune activité industrielle sur le bassin versant topographique de la source qui reste un espace sauvage relativement préservé.

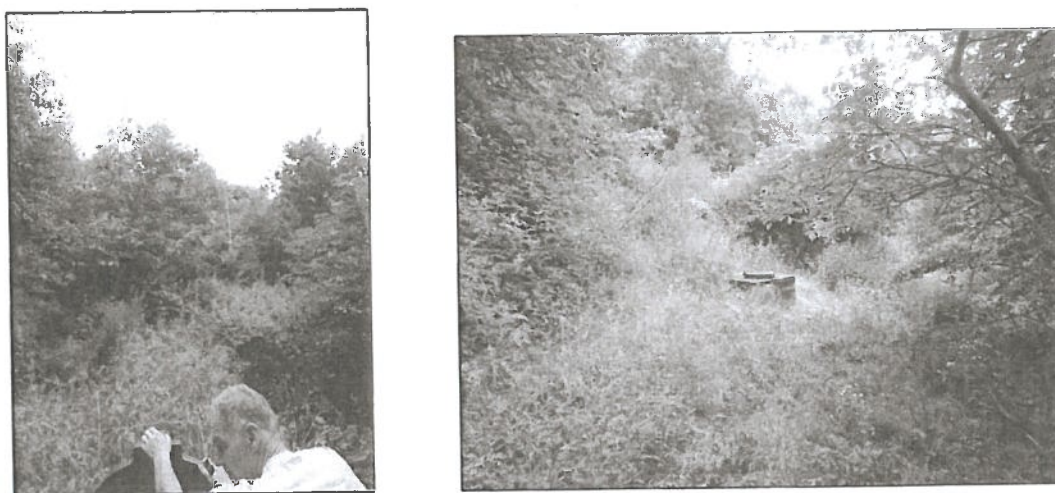


Figure 5 : environnement du captage

8. PROTECTION DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

8.1. Disponibilité de la ressource

Sur la base de l'évaluation des besoins actuels et futurs sur le réseau actuel de Fontbonne, Montagnac, le Mas, les prélèvements peuvent être envisagés par le SEBA comme suit :

- **47,5 m³/jour** en débit maximum journalier de pointe correspondant à l'estimation du besoin maximum estival de l'ensemble du réseau alimenté par le captage de Fontbonne ;
- **12 400 m³/an** en volume maximum annuel.

En ce qui concerne la source de Haut Ségur, son faible débit ne peut permettre qu'un renforcement limité en terme de débit sur ce réseau.

8.2. Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate

8.2.1. Limites du périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur

Un périmètre de protection est établi pour le captage de Haut Ségur (FIGURE 7). Il intègre, sur la commune de Saint-Andéol-de-Cals, section E2 – lieu dit Les Combes, les parcelles n°1696 et 1697 pour parties. Le périmètre de protection immédiate a une forme de rectangle de dimensions approximatives 20 x 30m, soit une surface d'environ 600 m².

L'angle nord du PPI coïncide avec l'angle Ouest de la parcelle n°1696 et son côté NE relie cet angle à l'angle SE opposé de la parcelle n°1696.

Le côté SE du PPI est placé à 5m environ du captage.

8.2.2. Prescriptions relatives au périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur

J'énumère ci-après les obligations liées à ce périmètre :

- Le périmètre devra être acquis par le SEBA et devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages. La nouvelle délimitation fera l'objet d'une inscription aux hypothèques.
- Les surfaces sont entretenues sans dépression, ni ravinement. Les couvertures végétales sont entretenues par fauchage (l'utilisation de pesticides est proscrite). Les produits issus de la fauche sont évacués hors du périmètre. Les repousses d'arbres et d'arbustes sont régulièrement arrachées notamment au droit de la galerie.

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

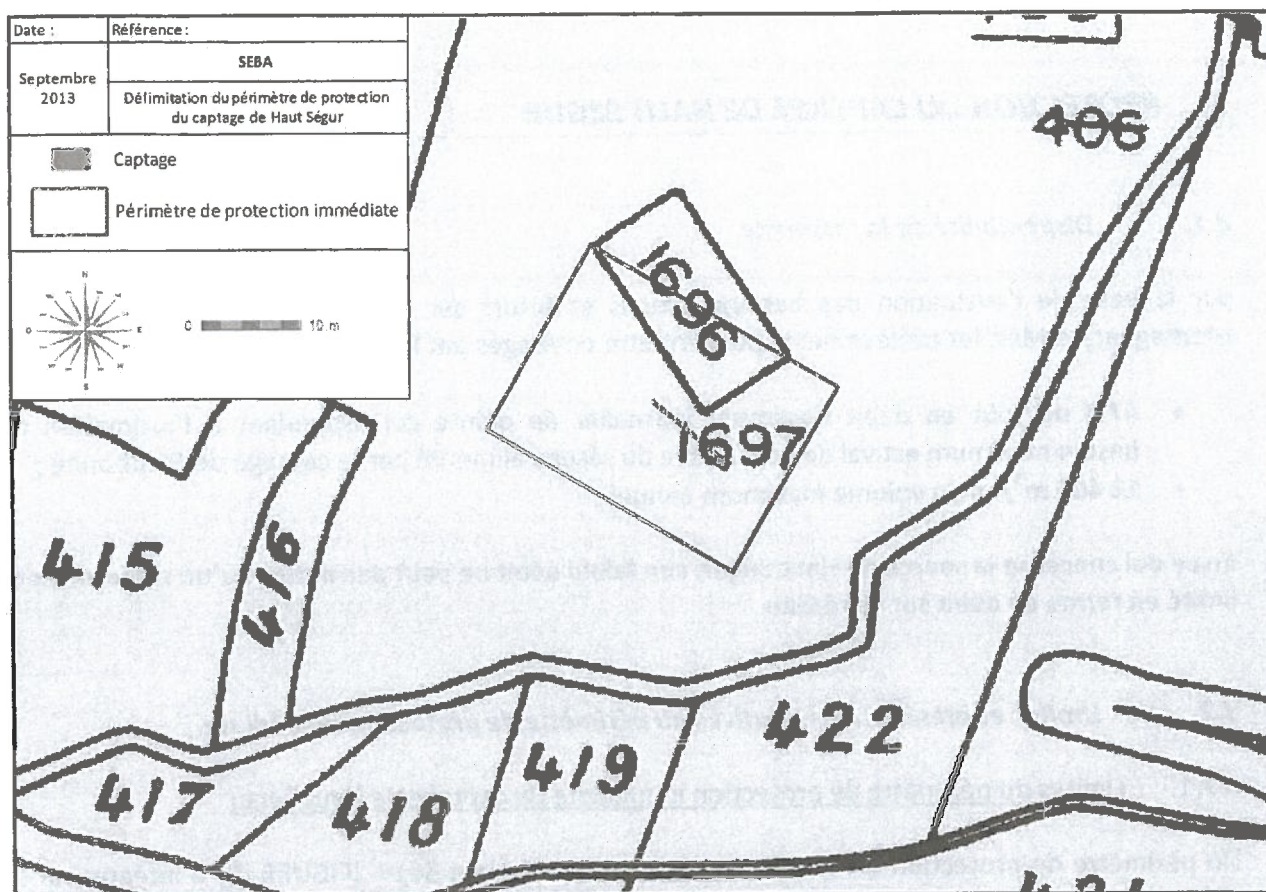


Figure 7 : périmètre de protection immédiate du captage de Haut Ségur sur fond cadastral

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par un grillage entretenu et maintenu fermé en permanence par un portail cadénassé. Cette clôture est suffisamment solide et à maille suffisamment fine pour empêcher la pénétration de la faune sauvage.
- La ligne électrique, et le poteau situé en amont du captage, le cas échéant, sont déplacés vers l'aval du PPI.
- L'accès actuel depuis la route est inscrit comme servitude.
 - L'ouvrage est étanche et visitable ; il est muni d'une fermeture inviolable, interdisant l'accès à l'eau. Ceci implique donc la mise en place d'une fermeture à clapet au droit de l'extrémité du trop-plein/vidange de manière à éviter l'intrusion vers la chambre de captage des petits animaux, insectes ou reptiles.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage y sont interdites.

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

J'ajoute la nécessité de mettre en place un système de comptage des volumes prélevés sur l'adduction à la sortie du captage, ainsi qu'à l'entrée du réservoir, ceci de manière à détecter d'éventuelles fuites.

Je propose enfin la mise en place de panneaux rappelant l'existence du périmètre de protection immédiate et ses principales interdictions, l'un de ces panneaux sera mis en place au niveau de la route.

8.3. Limites et prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur

8.3.1. Limites du périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur

Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface approximative de 2,54ha est proposé pour protéger l'environnement rapproché du captage de Haut Ségur (FIGURE 8). Ce périmètre intègre la totalité du bassin versant de la source.

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée sont citées dans le tableau 2.

Commune	Section	Lieu dit	Parcelles	Surface (ha)
Saint-Andéol-de-Vals	E2	Les Combes	360/361/362/363/364/365pp 366/379/381/382/383/384/385/387pp 414pp/415/416/417/418/419/420/1697pp	2,54

Tableau 2 : parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

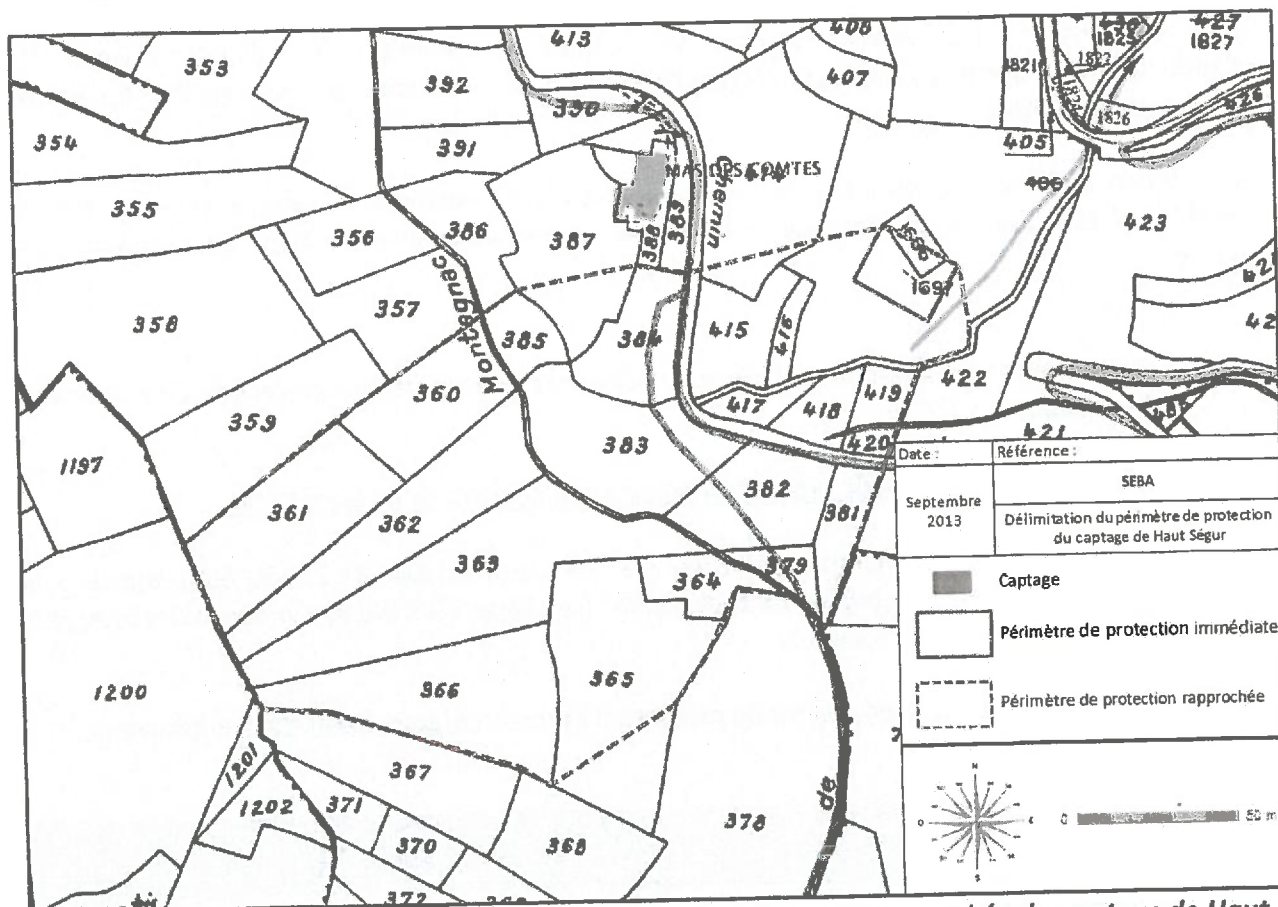


Figure 8 : délimitation du périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de Haut Ségur sur fond cadastral

8.3.2. Prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage de Haut Ségur

Chemin des Combes :

- L'utilisation du chemin doit être limitée aux ayants droits. Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir de l'entrée dans une zone réglementée.
- Tout projet de modification de ce chemin devra faire l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la commune, notice qui sera transmise aux autorités sanitaires. En outre, seuls les usagers des parcelles sont autorisés à circuler sur ce chemin. Tout projet de modification de ce chemin devra obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage des fossés, une étanchéité du fond devra être restaurée.

- Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux d'entretien du chemin pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : les travaux seront réalisés par temps sec et sol ressuyé, avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins (hors petits matériels), leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les petits matériels utiliseront de l'huile biodégradable.

Exploitation forestière :

- Les zones boisées devront conserver leur vocation et ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de mise en culture. Ainsi, la création de vergers, de potagers et l'établissement de cultures nécessitant une fertilisation ou des traitements phytosanitaires importants sont interdits.
- Le dessouchage, le défrichage intensif des surfaces boisées, le débardage par temps de pluie, l'établissement de dépôts de bois de grand volume et prolongés, le traitement de ces bois et l'ouverture de pistes d'exploitation sont interdits. Sont autorisés les dépôts de courte durée et d'un volume réduit destiné à l'usage domestique.
- Les surfaces exploitables par coupe rase sont limitées à des placettes de 20 ares disposées en damier pour limiter les effets de l'érosion et dans les limites d'un plan de prévention qui intégrera :
 - Une déclaration de travaux auprès de la collectivité laquelle établira un état des lieux initial puis final après travaux.
 - Une information, avant toute intervention, aux entreprises d'exploitation et/ou propriétaires des parcelles boisées, de l'existence des périmètres de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux. Il est conseillé d'avoir recours à des entreprises de travaux à la qualification certifiée.
 - Le tronçonnage des bois sera réalisé sur place.
 - A l'issue de la coupe, les dessertes existantes doivent être remises en état (les creux et les ornières créés dans les dessertes doivent être comblés, damés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux).
- Les désherbants et les débroussaillants pour l'entretien des zones boisées sont interdits.
- L'utilisation et l'épandage, y compris par voie aérienne, d'autres produits phytosanitaires tels que les insecticides et les fongicides pour le traitement des bois sont interdits sauf cas de force majeure (absence de solution alternative) ou si les produits utilisés sont connus comme non nocifs. Dans ces cas particuliers, une information précise (produit, quantité, fréquence d'épandage...) doit être faite à la collectivité.
- La fertilisation chimique des sols forestiers est interdite. Seuls les composts organiques matures sont autorisés.

- Tout projet de modification des pistes forestières et de tirs de débardage existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée, devra obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de voie, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales. En outre, tous travaux de ce type doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de Saint-Andéol-de-Vals et auprès du SEBA et être réalisés par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé pour éviter tout risque de turbidité au droit du captage.
- D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises lors des travaux forestiers pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : les travaux seront réalisés avec des engins bien entretenus, le stockage et la manipulation des carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels), leurs vidanges, leurs stationnements prolongés se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les tronçonneuses et petits matériels utiliseront de l'huile biodégradable.

Sources et puits existants :

- Les sources et puits existants sont recensés. Ils sont maintenus en bon état et fermés de manière inviolable et étanche pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines par des eaux infiltrées.

Les autres aménagements, activités ou faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, listés ci-après sont interdits :

- La recherche et le captage des eaux souterraines, l'implantation d'éoliennes.
- La création de retenues d'eau.
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert.
- L'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert, les mouvements de terre importants (banquettes de culture).
- La création de terrains de golf et de terrains militaires.

Et d'une manière générale tous les faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont également interdits, les activités ou faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses suivants :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation.
- Le camping, la pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre.
- La création de cimetières ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.
- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution des eaux souterraines.
- La création de parc d'élevage, le parcage et le pâturage.
- Les dépôts et stockages de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et toxiques, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, lisiers,

fumiers, engrais liquides, produits fermentescibles), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- L'utilisation et l'épandage de lisiers, eaux usées, engrais liquides.

8.4. Limites et prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

9. CONCLUSIONS ET AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Sur la base des périmètres de protection et des prescriptions proposés, j'émetts un avis favorable à l'exploitation du captage de Haut Ségur pour un usage eau potable.

Romans-sur-Isère le 22 septembre 2013,

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique pour le département de l'Ardèche

Jérôme GAUTIER



ANNEXE 1 : extension du territoire du SEBA 44 (source : dossier COHERENCE)

DU CAPTAGE DE HAUT SEUR



ANNEXE 2 : évolution de la population du SEBA 44 sur la période 2006 – 2011
(source : dossier COHERENCE)

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Commune	Population 2006	Population 2007	Population 2008	Population 2009	Population 2011	Variation de population entre 2011 et 2006
Les Assions*	599	614	630	646	645	46
Balazuc	331	330	331	336	340	9
Banne	631	642	657	672	674	43
Beaulieu	427	428	437	446	450	23
Berrias-et-Casteljaloux	599	602	640	643	660	61
Chandolas	426	438	450	456	469	43
Chassiers	966	982	994	1 008	1 078	112
Chauzon	305	317	329	341	337	32
Chazeaux	104	104	108	107	118	14
Fabras	333	348	360	371	364	31
Faugères	91	90	89	91	90	-1
Grospierres	792	816	846	861	865	73
Joannas	327	331	340	342	347	20
Labeaume	506	536	572	607	601	95
Labégude	1 363	1 364	1 366	1 367	1 399	36
Lachapelle-sous-Aubenas	1 381	1 402	1 430	1 450	1 482	101
Lalevade-d'Ardèche	1 188	1 177	1 167	1 156	1 184	-4
Largentièrre	1 834	1 820	1 805	1 814	1 929	95
Laurac-en-Vivarais	895	888	887	885	910	15
Malbosq*	155	155	154	152	155	0
Meyras	819	825	832	842	857	38
Montréal	492	498	529	535	538	46
Pont-de-Labeaume	551	561	577	573	581	30
Pradons	401	412	415	421	422	21
Prunet	133	133	133	136	134	1
Ribes	256	253	259	266	264	8
Rocher	269	275	275	277	276	7
Rocles	188	206	220	235	228	40
Rosières	1 073	1 077	1 097	1 121	1 131	58
Ruoms	2 189	2 225	2 245	2 249	2 284	95
Saint-Alban-Auriolles	871	909	952	994	984	113
Saint-Andéol-de-Vals	525	538	540	545	563	38
Saint-André-de-Cruzières	535	521	507	492	520	-16
Saint-Julien-du-Serre	815	830	828	819	857	42
Saint-Pierre-de-Colombier	385	380	390	400	429	44
Saint-Privat	1 540	1 570	1 579	1 588	1 611	71
Sampzon	209	213	217	224	220	11
Sanilhac	374	378	382	393	393	19
Tauriers	176	177	179	180	188	12
Ucel	1 874	1 891	1 894	1 929	1 972	98
Uzer	385	393	419	428	424	39
Vals-les-Bains	3 716	3 741	3 737	3 769	3 856	140
Vernon	213	215	218	220	221	8
Vinezac	1 125	1 144	1 195	1 214	1 238	113
Total	32 367	32 749	33 211	33 601	34 288	1921

* : Adhésion partielle au SEBA

Source : INSEE

ANNEXE 3 : liste des ressources en eau potable (source : dossier COHERENCE)

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Nom	Bassin géographique	Nom de la station de production	Type de captage	Nombre d'ouvrages	Commune d'implantation	Date du rapport géologique	Date de l'Arrêté Préfectoral de DUP
La Fontaulière	Hautes Cévennes	Les Soubeyrols	prise d'eau en rivière	1	Montpezat sous Bauzon	13/06/57	22/04/59
Sainte Marguerite		Sources Sainte Marguerite	gravitaire	9	Vals les Bains	20/05/45	Pas d'arrêté
La Borie ou le Nogier		Source de Nogier ou La Borie	gravitaire	1	Saint Andéol de Vals	Pas de rapport	Pas d'arrêté
Haut Ségur		Hors réseau	gravitaire	1	Saint Andéol de Vals	24/04/63	Pas d'arrêté
Fontbonne	Vals	Source Fontbonne	gravitaire	1	Saint Andéol de Vals	02/08/67	08/07/70
Les Granges		Sources les Granges	gravitaire	2	Genestelle	06/05/70	Pas d'arrêté
Bénéfice		Source Bénéfice	gravitaire	1	Saint Andéol de Vals	07/10/38	Pas d'arrêté
Jumel		Source Jumels	gravitaire	1	Saint Julien du Serre	01/06/88	29/06/92
Reboul		Reboul et Philomène		gravitaire	2	Chazeaux	13/09/93
Philomène	gravitaire			2	Lentillères	01/09/93	Pas d'arrêté
Cham du Cros	La Ligne 1	Sources Cham du Cros	gravitaire	6	Joannas	Pas de rapport	Pas d'arrêté
Peyradier (La Bastide)		Le Fez	gravitaire	3	Sanilhac	03/12/93	Pas d'arrêté
Revescut	La Ligne 2	Sémolines	gravitaire	1	Prunet	13/09/93	Pas d'arrêté
Beyssas			gravitaire	3	Prunet	23/03/93	Pas d'arrêté
Sémolines			gravitaire	6	Prunet	06/09/93	Pas d'arrêté
La Sauvette		La Sauvette	gravitaire	1	Rocles	Pas de rapport	Pas d'arrêté
Laboule	La Beaume	Laboule	prise d'eau en rivière	1	Valgorge	18/06/80	21/12/82
Méry		Nogier et Méry	gravitaire	1	Saint André Lachamp	15/09/93	Pas d'arrêté
Nogier		Nogier et Méry	gravitaire	1	Ribes	11/09/93	Pas d'arrêté
Ile de Vernon		Ile de Vernon	forage	3	Vernon et Joyeuse	10/10/92	20/05/83
Privat		Privat	gravitaire	1	Faugères	09/07/60	03/04/84
Mazet Plage	Chassezac	Mazet Plage	forage	2	Berrias et Casteljau	25/04/51	Pas d'arrêté
Puits des Fontaines		Les Fontaines	forage	1	Saint Alban Auriolles	15/03/93	Pas d'arrêté
Gerbial (Moulin des Fontaines)			forage	2	Saint Alban Auriolles	15/03/93	Pas d'arrêté
Champ Lagorce			forage	3	Grospierres	24/03/93	20/05/83
Le Moulin	Hors procédure	Le Moulin de Pichegru	forage	2	Saint André de Cruzières	Pas de rapport	Pas d'arrêté
La Fontaulière	Hors procédure	Pont de Veyrières	prise d'eau en rivière	1	Meyras	02/09/91	13/10/93

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

ANNEXE 4 : volumes annuels produits (source : dossier COHERENCE)

2009		2010		2011	
Ressources SEBA 44	Pont de Veyrières + Gerbial	Ressources SEBA 44	Pont de Veyrières + Gerbial	Ressources SEBA 44	Pont de Veyrières + Gerbial
1 226 253	3 107 850	1 266 943	3 306 766	1 372 404	3 256 542

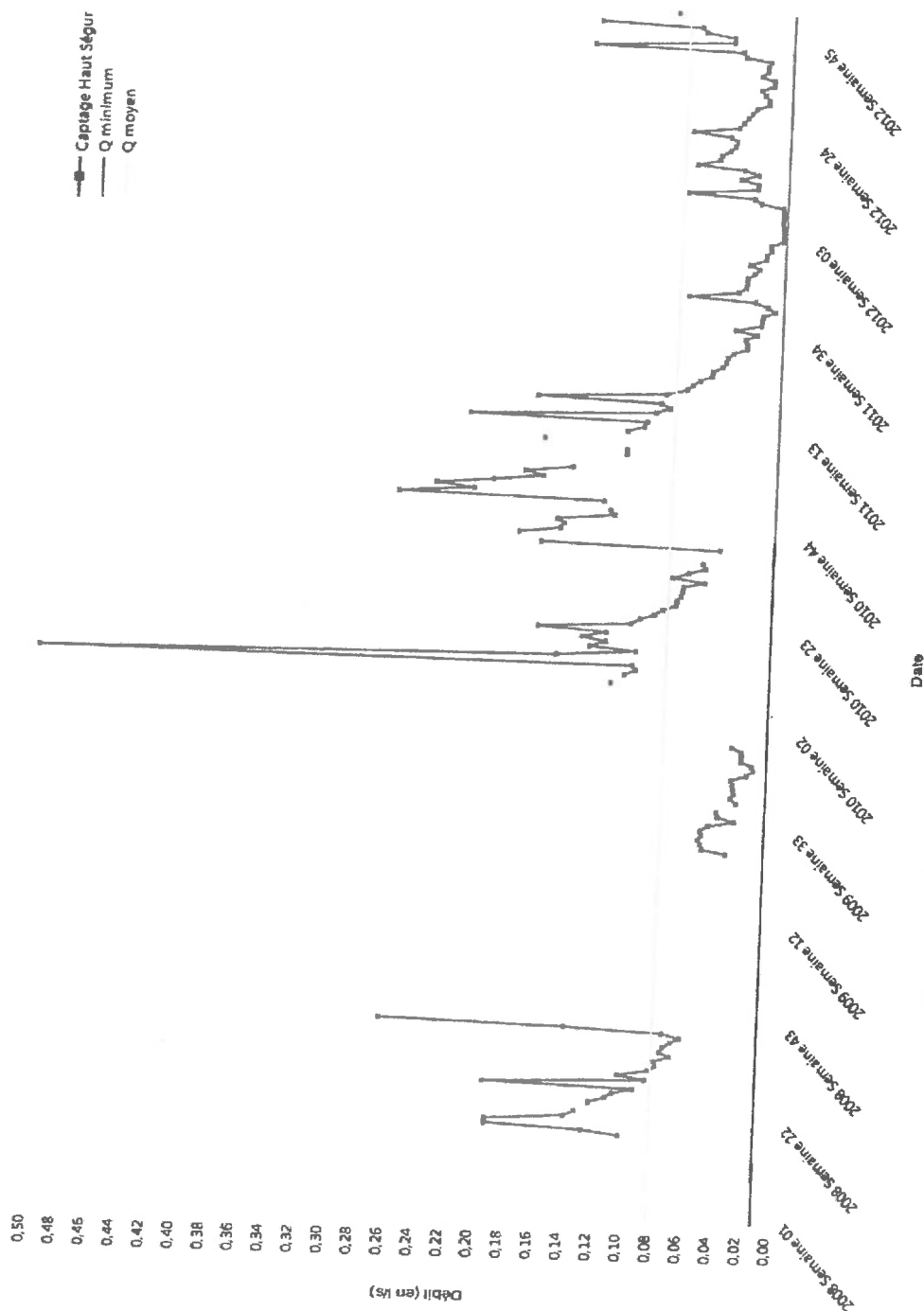
Source : Rapports annuels du délégataire 2010 et 2011 - SAUR

**ANNEXE 5 : relevés hebdomadaires du débit du captage de Haut Ségur (source :
dossier COHERENCE)**

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Janvier 2008	Semaine 01		Janvier 2009	Semaine 01		Janvier 2010	Semaine 01		Janvier 2011	Semaine 01	0,20	Janvier 2012	Semaine 01	0,02
	Semaine 02			Semaine 02			Semaine 02			Semaine 02	0,21		Semaine 02	0,02
	Semaine 03			Semaine 03			Semaine 03			Semaine 03	0,24		Semaine 03	0,02
	Semaine 04			Semaine 04			Semaine 04			Semaine 04	0,20		Semaine 04	0,01
	Semaine 05			Semaine 05			Semaine 05			Semaine 05	0,17		Semaine 05	0,01
Février 2008	Semaine 06		Février 2009	Semaine 06		Février 2010	Semaine 06		Février 2011	Semaine 06	0,18	Février 2012	Semaine 06	0,01
	Semaine 07			Semaine 07			Semaine 07			Semaine 07	0,15		Semaine 07	0,01
	Semaine 08			Semaine 08			Semaine 08			Semaine 08			Semaine 08	0,01
	Semaine 09			Semaine 09			Semaine 09			Semaine 09			Semaine 09	0,01
Mars 2008	Semaine 10		Mars 2009	Semaine 10		Mars 2010	Semaine 10		Mars 2011	Semaine 10	0,11	Mars 2012	Semaine 10	0,01
	Semaine 11			Semaine 11			Semaine 11			Semaine 11	0,11		Semaine 11	0,03
	Semaine 12			Semaine 12			Semaine 12			Semaine 12			Semaine 12	0,03
	Semaine 13			Semaine 13			Semaine 13	0,12		Semaine 13	0,17		Semaine 13	0,03
Avril 2008	Semaine 14		Avril 2009	Semaine 14		Avril 2010	Semaine 14		Avril 2011	Semaine 14		Avril 2012	Semaine 14	0,08
	Semaine 15			Semaine 15			Semaine 15	0,11		Semaine 15	0,11		Semaine 15	0,03
	Semaine 16			Semaine 16			Semaine 16	0,10		Semaine 16	0,10		Semaine 16	0,03
	Semaine 17			Semaine 17			Semaine 17	0,10		Semaine 17	0,10		Semaine 17	0,04
Mai 2008	Semaine 18		Mai 2009	Semaine 18		Mai 2010	Semaine 18	0,50	Mai 2011	Semaine 18	0,22	Mai 2012	Semaine 18	0,03
	Semaine 19			Semaine 19			Semaine 19	0,15		Semaine 19	0,09		Semaine 19	0,04
	Semaine 20	0,10		Semaine 20			Semaine 20	0,10		Semaine 20	0,08		Semaine 20	0,07
	Semaine 21	0,13		Semaine 21			Semaine 21	0,13		Semaine 21	0,09		Semaine 21	0,06
Juin 2008	Semaine 22	0,19	Juin 2009	Semaine 22		Juin 2010	Semaine 22	0,12	Juin 2011	Semaine 22	0,17	Juin 2012	Semaine 22	0,06
	Semaine 23	0,19		Semaine 23			Semaine 23	0,14		Semaine 23	0,09		Semaine 23	0,05
	Semaine 24	0,14		Semaine 24			Semaine 24	0,12		Semaine 24	0,07		Semaine 24	0,05
	Semaine 25	0,13		Semaine 25			Semaine 25	0,17		Semaine 25	0,07		Semaine 25	0,05
Juillet 2008	Semaine 26		Juillet 2009	Semaine 26		Juillet 2010	Semaine 26	0,10	Juillet 2011	Semaine 26	0,06	Juillet 2012	Semaine 26	0,05
	Semaine 27	0,12		Semaine 27			Semaine 27	0,10		Semaine 27	0,06		Semaine 27	0,08
	Semaine 28	0,11		Semaine 28			Semaine 28	0,09		Semaine 28	0,06		Semaine 28	0,04
	Semaine 29	0,11		Semaine 29	0,04		Semaine 29	0,08		Semaine 29	0,05		Semaine 29	0,04
Août 2008	Semaine 30	0,09	Août 2009	Semaine 30	0,05	Août 2010	Semaine 30	0,07	Août 2011	Semaine 30	0,05	Août 2012	Semaine 30	0,04
	Semaine 31	0,19		Semaine 31	0,05		Semaine 31	0,07		Semaine 31	0,05		Semaine 31	0,04
	Semaine 32	0,08		Semaine 32	0,05		Semaine 32	0,07		Semaine 32	0,04		Semaine 32	0,03
	Semaine 33	0,10		Semaine 33	0,05		Semaine 33	0,07		Semaine 33	0,03		Semaine 33	0,03
Septembre 2008	Semaine 34	0,08	Septembre 2009	Semaine 34	0,05	Septembre 2010	Semaine 34	0,07	Septembre 2011	Semaine 34	0,03	Septembre 2012	Semaine 34	0,03
	Semaine 35	0,08		Semaine 35	0,05		Semaine 35	0,06		Semaine 35	0,03		Semaine 35	0,03
	Semaine 36	0,08		Semaine 36	0,03		Semaine 36	0,08		Semaine 36	0,03		Semaine 36	0,03
	Semaine 37	0,07		Semaine 37	0,04		Semaine 37	0,07		Semaine 37	0,04		Semaine 37	0,02
Octobre 2008	Semaine 38	0,07	Octobre 2009	Semaine 38	0,04	Octobre 2010	Semaine 38	0,06	Octobre 2011	Semaine 38	0,02	Octobre 2012	Semaine 38	0,02
	Semaine 39	0,07		Semaine 39			Semaine 39	0,06		Semaine 39	0,02		Semaine 39	0,03
	Semaine 40	0,07		Semaine 40	0,03		Semaine 40			Semaine 40	0,02		Semaine 40	0,03
	Semaine 41	0,05		Semaine 41	0,03		Semaine 41			Semaine 41	0,02		Semaine 41	0,03
Novembre 2008	Semaine 42	0,07	Novembre 2009	Semaine 42	0,03	Novembre 2010	Semaine 42	0,04	Novembre 2011	Semaine 42	0,02	Novembre 2012	Semaine 42	0,03
	Semaine 43	0,14		Semaine 43	0,03		Semaine 43	0,17		Semaine 43	0,03		Semaine 43	0,04
	Semaine 44	0,11		Semaine 44	0,03		Semaine 44			Semaine 44	0,07		Semaine 44	0,04
	Semaine 45			Semaine 45	0,03		Semaine 45	0,18		Semaine 45	0,04		Semaine 45	0,14
Décembre 2008	Semaine 46		Décembre 2009	Semaine 46	0,02	Décembre 2010	Semaine 46	0,15	Décembre 2011	Semaine 46	0,04	Décembre 2012	Semaine 46	0,05
	Semaine 47			Semaine 47	0,02		Semaine 47	0,15		Semaine 47	0,04		Semaine 47	0,05
	Semaine 48			Semaine 48	0,02		Semaine 48	0,16		Semaine 48	0,04		Semaine 48	0,07
	Semaine 49			Semaine 49	0,03		Semaine 49	0,12		Semaine 49	0,03		Semaine 49	0,07
Novembre 2008	Semaine 50		Novembre 2009	Semaine 50	0,03	Novembre 2010	Semaine 50	0,12	Novembre 2011	Semaine 50	0,03	Novembre 2012	Semaine 50	0,14
	Semaine 51			Semaine 51	0,03		Semaine 51			Semaine 51	0,03		Semaine 51	
	Semaine 52			Semaine 52	0,03		Semaine 52	0,13		Semaine 52	0,02		Semaine 52	0,09

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR



COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

2008 (partielle)	MAX	0,26	Semaine 44 (octobre)
	MIN	0,06	Semaine 41 (octobre)
	MOYENNE	0,11	
2009 (partielle)	MAX	0,05	Semaine 32 (août)
	MIN	0,02	Semaine 47 (novembre)
	MOYENNE	0,04	
2010 (partielle)	MAX	0,50	Semaine 18 (mai)
	MIN	0,05	Semaine 42 (octobre)
	MOYENNE	0,12	
2011	MAX	0,26	Semaine 01 (janvier)
	MIN	0,02	Semaine 41 (octobre)
	MOYENNE	0,08	
2012	MAX	0,14	Semaines 45 (novembre) et 50 (décembre)
	MIN	0,01	Semaines 4 (janvier), 5, 6 et 7 (février), 9 et 10 (mars)
	MOYENNE	0,04	
MAX		0,50	
MIN		0,01	
MOYENNE		0,08	

**ANNEXE 6 : schémas et clichés de l'ouvrage de captage de Haut Ségur (source :
dossier COHERENCE)**

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Localisation du captage



Tableau récapitulatif

Nom du captage	Haut Segur	Côte altimétrique	580 m	État général des ouvrages	Très bon	
		Parcelles cadastrales	1697 - Section E2		Bon	X
Numéro d'identification BRGM	08415X0062	Commune d'implantation	Saint Andéol de Vals	Maçonnerie	Mauvais	
					Très mauvais	
Coordonnées Lambert 93	x	809 878 m	Type d'environnement	Forestier	Équipement hydraulique	Bon état
	y	6 400 260 m	Longueur du drain	8,8 m et 8,9 m		Bon état
					Porte, clôture	Capot Foug en bon état, pas de clôture

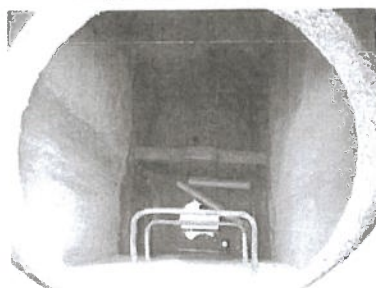
Photographies des ouvrages et du site de captage :



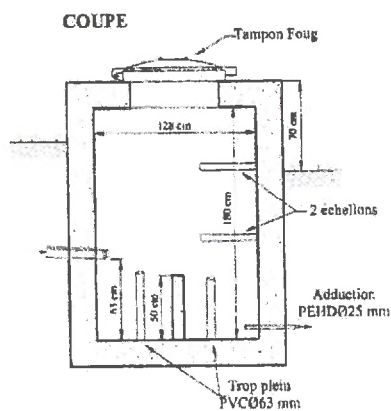
Le regard de captage du Haut Segur



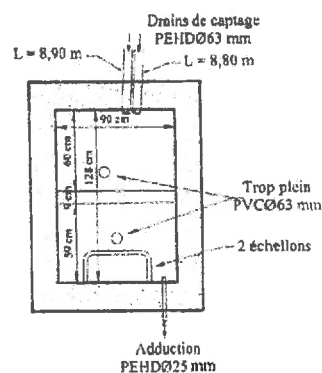
Les deux drains de captage



Schémas des ouvrages :



VUE EN PLAN



ANNEXE 7 : synthèse des analyses réalisées sur les eaux brutes du captage de Haut
Séjour (source : dossier COHERENCE)

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Paramètres		Résultats	Limite de qualité sur les eaux brutes
Microbiologiques	Escherichia Coli (n/100 ml)	0	20000
	Entérocoques (n/100 ml)		10000
	Bactéries coliformes (n/100 ml)	0	
Physico-chimiques	Température in situ (en °C)		25
	Conductivité à 25 °C in situ	92	
	pH in situ		
	pH à l'équilibre	8,85	
	Équilibre calco-carbonique (de 0 à 4)	4	
	Titre Alcalimétrique Complet (en °F)	2,1	
	Titre Hydrotimétrique (en °F)		
	Turbidité (en NFU)	< 0,1	
	Chlorures (en mg/l)	6,3	200
	Sodium (en mg/l)	7,9	200
	Sulfates (en mg/l)	6,4	250
Substances indésirables	Agents de surface	< 0,1	0,5
	Ammonium (en mg/l)	< 0,05	4
	Carbone Organique Total (en mg/l)	< 0,5	10
	Hydrocarbures dissous (en mg/l)	N.M	1
	Nitrates (en mg/l)	8,1	100
	Phénols	N.M	0,1
	Zinc	< 1	5
Substances toxiques	Arsenic (en µg/l)	< 1	100
	Cadmium (en µg/l)	< 0,5	5
	Chrome total (en µg/l)	< 1	50
	Cyanures (en µg/l)	< 10	50
	HAP (en µg/l)	< 0,1	1
	Mercuré (en µg/l)	< 0,3	1
	Plomb (en µg/l)	< 1	50
	Arsenic (en µg/l)	< 1	100
	Sélénium (en µg/l)	< 1	10
Paramètres		Résultats	Limite de qualité sur les eaux brutes
Pesticides	Par substance (en µg/l)	< 0,5	2
	Total (en µg/l)	< 0,5	5

Source : SAUR

Analyse eau brute du 20 janvier 2001

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Nom du point de prelevement:

Dossier n° **275036** Echantillon n° **2078612**

<i>Paramètres bactériologiques</i>	<i>Méthode</i>	<i>Résultat</i>	<i>Unité</i>	<i>CMA ou limite qualité</i>
Date de mise en analyse (Bactériologie eau)		17/12/2012		/
Germe aérobie totaux à 36°C (*)	NF EN ISO 6222	3	n/mL	/
Germe aérobie totaux à 22°C (*)	NF EN ISO 6222	19	n/mL	/
Bactéries coliformes sur membrane (*)	NF EN ISO 9308-1	3	UFC/100 mL	/
Escherichia coli (*)	NF EN ISO 9308-1	0	UFC/100 mL	0
Enterocoques intestinaux (*)	NF EN ISO 7899-2	1	UFC/100 mL	0
Anaérobies Sulfite-Réducteurs (spores) (*)	NF EN 26461-2	0	UFC/100 mL	/

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Nom du point de prelevement:

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code Sandre	Paramètres physicochimiques	Méthode	Résultats	Unités	LQ(1)	CMA ou limite qualité
	Date de mise en analyse (MPM)	(V	20/12/2012			
	Date de mise en analyse (Chimie eau)	(V	18/12/2012			
1302	PH (mesure sur place) (*)	(V Potentiométrie	6.7	unité pH		
1301	Température de l'eau sur place (*)	(V Sonde de température	11.0	°C		
1302	PH (mesure au laboratoire) (*)	(V NF T 90 008	5.95	unité pH		
	Température à la mesure du pH	(V Sonde de température	20.0	°C		
1303	Conductivité sur place (*)	(V NF EN 27888	58	µS/cm à 25°C	1	
1295	Turbidité (NFU) (*)	(V NF EN ISO 7027	0.6	NFU	0.1	1
1315	Oxydabilité au permanganate en milieu acide (*)	(V NF EN ISO 8467	< 0.5	mg(O2)/L	0.5	
1416	Odeur	(V Qualitatif	Nulle			
	Saveur	(V Qualitatif	eau douce			
	date analyse du carbone organique total	(V	19/12/2012			
1341	Carbone organique total (*)	(V NF EN 1484	0.43	mg(C)/L	0.1	2
1347	T.A.C. (*)	(V NF EN ISO 9963-1	2.0	degré Fr	0.5	
1346	Titre alcalimétrique (*)	(V NF EN ISO 9963-1	< 0.5	degré Fr	0.5	
1328	Carbonates(CO3) (*)	(V NF EN ISO 9963-1	< 6.0	mg/L	6.0	
1327	Bicarbonates(HCO3) (*)	(V NF EN ISO 9963-1	24.4	mg/L	6.1	
1334	Anhydride carbonique libre	(V NF T 90-011	63.0	mg(CO2)/L	5	
1374	Calcium total (*)	(V NF EN ISO 14911	6.7	mg/L	1	
1372	Magnésium (Mg) (*)	(V NF EN ISO 14911	1.4	mg/L	1	
1345	Dureté calculée (*)	(V CEA_M548	2.2	degré Fr	0.1	
1375	Sodium(Na) (*)	(V NF EN ISO 14911	6.1	mg/L	1.0	200
1367	Potassium(K) (*)	(V NF EN ISO 14911	< 1.0	mg/L	1.0	
1335	Ammonium (NH4) (*)	(V NF T 90 015-2	< 0.05	mg/L	0.05	
1337	Chlorures(Cl) (*)	(V NF EN ISO 10304-1	2.2	mg/L	1.0	250
1340	Nitrates (NO3) (*)	(V NF EN ISO 10304-1	2.2	mg(NO3)/L	1.0	
1339	Nitrites (NO2) (*)	(V NF EN ISO 26777	< 0.01	mg(NO2)/L	0.01	
1338	Sulfates (SO4) (*)	(V NF EN ISO 10304-1	3.4	mg/L	1.0	250
	Equilibre calcocarbonique	(V	agressive			
7073	Fluorures (*)	(V NF EN ISO 10304-1	< 0,050	mg/L	0.050	1.5

Page 3 sur 11

HYDROBACT/IMPQ_2 Rev 150212

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code Sandre	Paramètres physicochimiques	Méthode	Résultats	Unités	LQ(1)	CMA ou limite qualité
1444	Agents de surface (*)	(V ISO 16265	< 20	µg/L	20	
1440	Indice Phénols (*)	(V NF EN ISO 14402	< 10	µg/L	10	
1390	Cyanures Totaux (*)	(V NF EN ISO 14403	< 5	µg/L	5	50
1370	Aluminium (Al) (*)	(V NF EN ISO 11885	57	µg/L	5	200
1396	Baryum (Ba) (*)	(V NF EN ISO 11885	< 5	µg/L	5	700
1362	Bore (B) (*)	(V NF EN ISO 11885	< 5	µg/L	5	
1393	Fer total (Fe) (*)	(V NF EN ISO 11885	17	µg/L	5	
1394	Manganèse (Mn) (*)	(V NF EN ISO 11885	< 5	µg/L	5	50
1387	Mercuré (Hg) (*)	(V CMM_M034 selon NF EN ISO 17852 (fluorescence)	< 0.1	µg/L	0.1	1
1376	Antimoine (Sb) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	< 0.2	µg/L	0.2	5
1369	Arsenic (As) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	0.5	µg/L	0.2	10
1388	Cadmium (Cd) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	< 0.2	µg/L	0.2	5
1389	Chrome Total (Cr) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	0.3	µg/L	0.2	50
1392	Cuivre (Cu) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	< 0.2	µg/L	0.2	2000
1386	Nickel (Ni) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	0.3	µg/L	0.2	20
1382	Plomb (Pb) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	< 0.2	µg/L	0.2	25
1385	Sélénium (Se) (*)	(V NF EN ISO 17294-2	< 0.2	µg/L	0.2	
1383	Zinc (Zn) (*)	(V NF EN ISO 11885	< 2	µg/L	2	
	Couleur (quantitatif) (*)	(V NF EN ISO 7887 section 4	5	mg (PtCo)/L	5	

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

SYNTHESE ET COMMENTAIRES DES RESULTATS D'ANALYSES DE
MICROPOLLUANTS ORGANIQUES

Mise en route des analyses:

Date d' extraction liquide/liquide	17/12/2012
Date d'analyse en espace de tête	19/12/2012
Date d'analyse de l'aminotriazole	07/01/2013
Date d'analyse du glyphosate et de l'AMPA	02/01/2013
Date d' extraction des hydrocarbures lourds	18/12/2012

Substances trouvées:

Code Sandre	Paramètres	Concentration (1)	Méthode	Famille

(1) Si mention "Présence" : La valeur est comprise entre la Ld (limite de détection) et la limite de quantification. En général Ld=5Q(1)/3

Aucune substance de la liste n'a été mise en évidence.

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code	Paramètre	Famille	Méthode	N° CAS	Résultat-unité	LQ(1)
Sandre						
Hydrocarbures légers BTEX		Nombre de molécules analysées: 55				
581	Isooctane (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	540-84-1	< 5 µg/L	5
114	T12 Benzène (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	71-43-2	< 0.2 µg/L	0.2
632	Bromobenzène (*) (V)	C-Solvants industriels	NF ISO 11 423-1	108-86-1	< 0.2 µg/L	0.2
655	Butyl benzène n (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	104-51-8	< 0.2 µg/L	0.2
610	Butyl benzène sec (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	135-98-8	< 0.2 µg/L	0.2
611	Butyl benzène ter (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	98-06-6	< 0.2 µg/L	0.2
602	T2 Chlorotoluène 2 (*) (V)		NF ISO 11 423-1	95-49-8	< 0.2 µg/L	0.2
601	T2 Chlorotoluène 3 (*) (V)		NF ISO 11 423-1	108-41-8	< 0.2 µg/L	0.2
600	T2 Chlorotoluène 4 (*) (V)		NF ISO 11 423-1	106-43-4	< 2 µg/L	2
683	Cyclohexane (V)	C-Solvants industriels	NF ISO 11 423-1	110-82-7	< 0.2 µg/L	0.2
665	Decane (C10) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	124-18-5	< 1 µg/L	1
666	Diméthylbutane 2,2 (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	75-83-2	< 5 µg/L	5
667	Diméthylbutane 2,3 (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	79-29-8	< 5 µg/L	5
668	Diméthylpentane 2,3 (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	565-59-3	< 10 µg/L	10
654	Dodecane (C12) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	112-40-3	< 1 µg/L	1
673	EthylTertioButylEther (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	637-92-3	< 0.05 µg/L	0.05
497	T2 Ethylbenzène (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	100-41-4	< 0.2 µg/L	0.2
717	Ethyltoluène o (V)	C-Solvants	NF ISO 11 423-1	611-14-3	< 2 µg/L	2
348	Ethyltoluènes p+m (V)	C-Solvants	NF ISO 11 423-1	622-96-8+620-14-4	< 2 µg/L	2
652	Ethyltoluènes (V)	C-Solvants	NF ISO 11 423-1	25550-14-5	< 2 µg/L	2
674	Heptane (C7) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	142-82-5	< 1 µg/L	1
675	Hexane (C6) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	110-54-3	< 1 µg/L	1
676	Indane (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	496-11-7	< 0.2 µg/L	0.2
677	Indène (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	95-13-6	< 0.2 µg/L	0.2
636	Isobutylbenzène (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	538-93-2	< 0.4 µg/L	0.4
633	T2 Isopropylbenzène (cumène) (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	98-82-8	< 0.2 µg/L	0.2
680	Isopropyltoluène m (m cymène) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	535-77-3	< 2 µg/L	2
681	Isopropyltoluène o (o cymène) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	527-84-4	< 0.2 µg/L	0.2
656	Isopropyltoluène p (p cymène) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	99-87-6	< 0.2 µg/L	0.2
612	MethylTertioButylether (MTBE) (*) (V)	H-Additif	NF ISO 11 423-1	1634-04-4	< 0.2 µg/L	0.2
606	Méthyl cyclohexane (V)	C-Solvants	NF ISO 11 423-1	108-87-2	< 5 µg/L	5
682	Méthylbutane 2 (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	78-78-4	< 10 µg/L	10

Page 7 sur 11

HYDROSACTO-GWPO_2 Rev150212

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code Sandre	Paramètre	Famille	Méthode	N° CAS	Résultat-unité	LQ(1)
Hydrocarbures légers BTEX						
Nombre de molécules analysées: 55						
683	Méthylpentane 2 (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	107-83-5	< 10 µg/L	10
617	Naphtalène (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	91-20-3	< 0.2 µg/L	0.2
684	Nonane (C9) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	111-84-2	< 1 µg/L	1
679	Octane (C8) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	111-65-9	< 1 µg/L	1
686	Pentane (C5) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	109-66-0	< 1 µg/L	1
837	Propylbenzène (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	103-65-1	< 0.2 µg/L	0.2
541	Styrène (*) (V)	C-Solvants industriels	NF ISO 11 423-1	100-42-5	< 0.2 µg/L	0.2
1278	T2 Toluène (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	108-88-3	< 0.2 µg/L	0.2
857	Triméthylbenzène 1,2,3 (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	526-67-8	< 0.2 µg/L	0.2
609	Triméthylbenzène 1,2,4 (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	95-63-6	< 0.2 µg/L	0.2
509	Triméthylbenzène 1,3,5 (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	108-67-8	< 0.2 µg/L	0.2
689	Tétraméthylbenzène 1235 (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	95-93-2	< 0.2 µg/L	0.2
688	Tétraméthylbenzène 1245 (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	1120-21-4	< 1 µg/L	1
690	Undécane (C11) (*) (V)	H-Hydrocarbures légers	NF ISO 11 423-1	108-38-3	< 0.2 µg/L	0.2
1293	Xylène méta (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	95-47-6	< 0.2 µg/L	0.2
1292	T2 Xylène ortho (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	106-42-3	< 0.2 µg/L	0.2
1294	Xylène para (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1	1930-20-7	< 0.2 µg/L	0.2
1780	Xylènes (ortho, méta, para) (*) (V)	B-BTEX	NF ISO 11 423-1		< 0.2 µg/L	0.2
1925	Xylènes (méta+para) (*) (V)		NF ISO 11 423-1		< 0.2 µg/L	0.2
5935	Equivalent essence (V)	H-Hydrocarbures légers	GC FID EQ ES		< 20 µg/L	20
6097	Equivalent pétrole (V)	H-Hydrocarbures légers	GC FID EQ PETROLE		< 20 µg/L	20
869	Equivalent white spirit (V)	H-Hydrocarbures légers	GC FID EQ WP		< 20 µg/L	20
1006	Indice C5 à C11 (V)		Projet IHV		< 20 µg/L	20
Hydrocarbures lourds						
Nombre de molécules analysées: 4						
6096	0 Equivalent Gas-oil (ou Fuel) (V)	H-Hydrocarbures lourds	GC FID EQ GAS-OIL		< 20 µg/L	20
5937	0 Equivalent Huiles minérales (V)	H-Hydrocarbures lourds	GC FID EQ HUILE		< 50 µg/L	50
1009	Equivalent hydrocarbures totaux (V)	H-Hydrocarbures lourds	GC EQHVT		< 50 µg/L	50
1007	1 Indice hydrocarbure (9377-2) (*) (V)	H-Hydrocarbures lourds	GC FID		< 50 µg/L	50
Organohalogénés volatils OHV						
Nombre de molécules analysées: 4						
1753	Chlorure de vinyle (*) (V)	S-Solvants	NF EN ISO 10301	75-01-4	< 0.2 µg/L	0.2
1161	T1 Dichloroéthane 1,2 (*) (V)		NF EN ISO 10301	107-06-2	< 0.2 µg/L	0.2
1286	T1 Trichloréthylène (*) (V)		NF EN ISO 10301	79-01-6	< 0.2 µg/L	0.2

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS

AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION

DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code	Paramètre	Famille	Méthode	N° CAS	Résultat-unité	LQ(1)
Sandre						
Organohalogénés volatils OHV			Nombre de molécules analysées: 4			
272	T1 Tétrachloroéthylène (*) (V)		NF EN ISO 10301	127-18-4	< 0,2 µg/L	0,2
Acrylamide			Nombre de molécules analysées: 1			
457	Acrylamide (*) (V)	A-Amides	CMO_MT26	79-06-1	< 0,10 µg/L	0,10
Hydrocarbures polycycliques			Nombre de molécules analysées: 5			
115	T12 Benzo (a) pyrène (*) (V)	H-HAP	CMO_MT02	50-32-8	< 0,0010 µg/L	0,0010
116	T12 Benzo (b) fluoranthène (*) (V)	H-HAP	CMO_MT02	207-08-9	< 0,005 µg/L	0,005
117	T12 Benzo (k) fluoranthène (*) (V)	H-HAP	CMO_MT02	205-99-2	< 0,005 µg/L	0,005
118	T12 Benzo (ghi) perylène (*) (V)	H-HAP	CMO_MT02	191-24-2	< 0,005 µg/L	0,005
204	T12 Indéno (1,2,3-cd) pyrène (*) (V)	H-HAP	CMO_MT02	193-39-5	< 0,01 µg/L	0,01
Aminotriazole			Nombre de molécules analysées: 1			
105	T3 Aminotriazole (*) (V)	H-Triazoles	CMO_MT08	61-82-5	< 0,05 µg/L	0,05
Glyphosate, AMPA Glufosinate			Nombre de molécules analysées: 2			
506	T3 Glyphosate (*) (V)	H-Amino phosphonates	CMO_MT14	1071-83-6	< 0,10 µg/L	0,10
907	T3 Acide Amino Méthyl Phosphonique (AMPA) (*) (V)	M-Métabolites	CMO_MT14	1066-81-9	< 0,10 µg/L	0,10
Pesticides			Nombre de molécules analysées: 45			
903	T3 Acetochlor (*) (V)	H-Amides	CMO_MT02	34256-82-1	< 0,020 µg/L	0,020
101	T13 Alachlore (*) (V)	H-Amides	CMO_MT02	15972-60-8	< 0,040 µg/L	0,040
103	T1 Aldrine (*) (V)	I-Organochlorés	CMO_MT02	309-00-2	< 0,010 µg/L	0,010
107	T123 Atrazine (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	1912-24-9	< 0,020 µg/L	0,020
108	T23 Atrazine déséthyl (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	6190-65-4	< 0,020 µg/L	0,020
109	T23 Atrazine diisopropyl (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	1007-28-9	< 0,05 µg/L	0,05
113	T2 Bentazone (*) (V)	H-Diazines	CMO_MT02	25057-89-0	< 0,020 µg/L	0,020
166	T3 Bromacil (*) (V)	H-Diazines	CMO_MT02	314-40-9	< 0,050 µg/L	0,050
131	T3 Buturon (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	3766-60-7	< 0,050 µg/L	0,050
129	T3 Carbazime (V)	F-Carbamates	CMO_MT02	10605-21-7	< 0,100 µg/L	0,100
133	T3 Carbamate (V)	H-Carbamates	CMO_MT02	16118-49-3	< 0,040 µg/L	0,040
130	T3 Carbofuran (*) (V)	I-Carbamates	CMO_MT02	1563-66-2	< 0,050 µg/L	0,050
136	T3 Chlortoluron (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	15545-48-9	< 0,050 µg/L	0,050
137	T3 Cyanazine (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	21725-46-2	< 0,040 µg/L	0,040
2011	T3 Dichloro benzamide 2,6 (V)	M-Métabolites	CMO_MT02	2008-58-4	< 0,020 µg/L	0,020

Page 9 sur 11

HYDROBACTCHIMPO_2 Rev 150212

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

Dossier n° 275036 Echantillon n° 2078612

Code Sandre	Paramètre	Famille	Méthode	N° CAS	Résultat-unité	LQ(1)
Pesticides						
Nombre de molécules analysées: 45						
173	T1 Dieldrine (*) (V)	I-Organochlorés	CMO_MT02	60-57-1	< 0,010 µg/L	0,010
177	T1 Diuron (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	330-54-1	< 0,020 µg/L	0,020
1929	1-(3,4-Dichlorophényl)-3-Méthylurée (*) (V)	M-Métabolites	CMO_MT02	3567-62-2	< 0,020 µg/L	0,020
1930	1-(3,4-Dichlorophényl) Urée (*) (V)	M-Métabolites	CMO_MT02	2327-02-8	< 0,020 µg/L	0,020
1847	1-(4-Isopropylphényl) Urée (V)	M-Métabolites	CMO_MT02	56046-17-4	< 0,020 µg/L	0,020
1763	Ethidimuron (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	30043-49-3	< 0,050 µg/L	0,050
1203	T1 HCH Gamma (Lindane) (*) (V)	I-Organochlorés	CMO_MT02	58-89-9	< 0,010 µg/L	0,010
1197	Heptachlore (*) (V)	I-Organochlorés	CMO_MT02	76-44-8	< 0,010 µg/L	0,010
1198	Heptachlore époxyde (*) (V)	I-Organochlorés	CMO_MT02	1024-57-3	< 0,010 µg/L	0,010
1573	Hexazinone (*) (V)	H-Triazinones	CMO_MT02	51235-04-2	< 0,050 µg/L	0,050
1208	T1 Isoproturon (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	34123-59-6	< 0,040 µg/L	0,040
1209	T23 Linuron (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	330-55-2	< 0,020 µg/L	0,020
1670	Métazachlore (*) (V)	H-Amides	CMO_MT02	67129-08-2	< 0,050 µg/L	0,050
1221	Métolachlore (R+S) (*) (V)	H-Amides	CMO_MT02	51218-45-2	< 0,020 µg/L	0,020
1222	Métoxaure (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	19937-59-8	< 0,040 µg/L	0,040
1227	T23 Monolinuron (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	1746-81-2	< 0,020 µg/L	0,020
1228	Monuron (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	150-68-5	< 0,020 µg/L	0,020
1520	Néburon (*) (V)	H-Urées substituées	CMO_MT02	555-37-3	< 0,040 µg/L	0,040
1669	T3 Norflurazon (*) (V)	H-Diazines	CMO_MT02	27314-13-2	< 0,050 µg/L	0,050
1737	Nor flurazon desméthyl (*) (V)	H-Divers	CMO_MT02	23576-24-1	< 0,050 µg/L	0,050
1667	T3 Oxadiazon (*) (V)	H-Dérivés de oxadiazole	CMO_MT02	19666-30-9	< 0,020 µg/L	0,020
1666	T3 Oxadixyl (*) (V)	F-Amines amides	CMO_MT02	77732-09-3	< 0,020 µg/L	0,020
1256	Propazine (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	139-40-2	< 0,020 µg/L	0,020
1263	T123 Simazine (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	122-34-9	< 0,020 µg/L	0,020
1661	T3 Tebutame (*) (V)	H-Amides	CMO_MT02	35256-85-0	< 0,020 µg/L	0,020
1266	Terbuméton (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	33693-04-8	< 0,020 µg/L	0,020
1051	Terbuméton-Déséthyl (V)	H-Triazines	CMO_MT02	30125-64-5	< 0,020 µg/L	0,020
1268	T3 Terbutylazine (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	5915-41-3	< 0,020 µg/L	0,020
1045	T3 Terbutylazine deséthyl (*) (V)	H-Triazines	CMO_MT02	30125-63-4	< 0,020 µg/L	0,020
1289	T123 Trifluraline (*) (V)	H-Toluidines	CMO_MT02	1582-09-8	< 0,020 µg/L	0,020

Fin du rapport n° 2078612

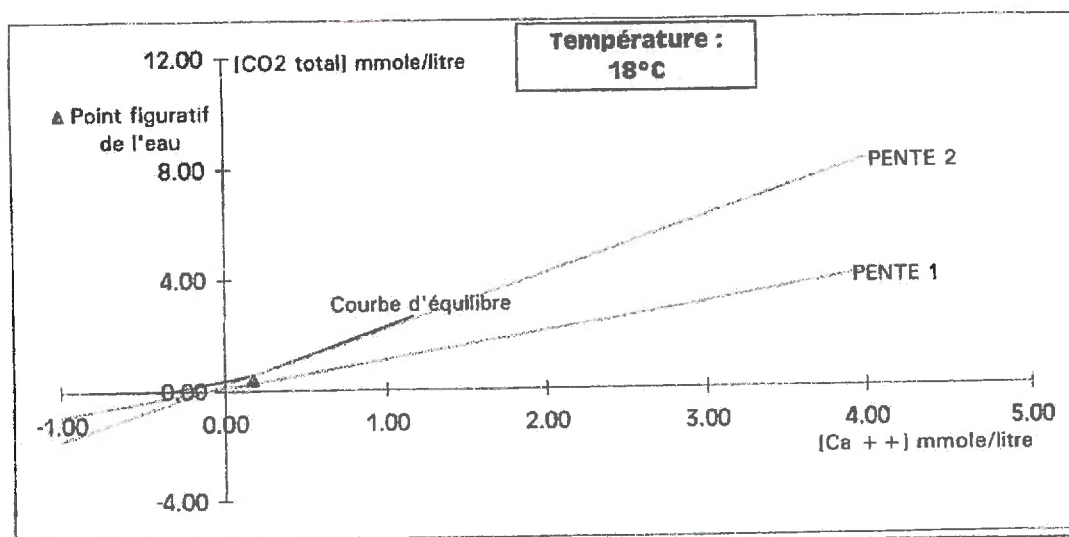
COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

**DIAGRAMME
D'EQUILIBRE SELON
LEGRAND-POIRIER**

2078612

SYNDICAT DES EAUX DE BASSE ARDECHE
CAPTAGE DE HAUT SEGUR - ST ANDEOL DE VALS

EAU n°	2078612	2078612	2078612	2078612
Température (°C)	10	18	30	60
H2CO3 Equilibre Millimole	0.001	0.001	0.001	0.003
pH équilibre	9.44	9.24	8.99	8.50
pH mesuré	5.95	5.95	5.95	5.95



CONCLUSIONS: EAU AGRESSIVE

INTERPRETATION

EAUX LEGEREMENT AGRESSIVES: le pH d'équilibre est supérieur au pH de l'eau: $0.2 < \text{pH eq} - \text{pH in situ} \leq 0.3$
EAUX AGRESSIVES: le point figuratif de l'eau est au dessus de la courbe d'équilibre: $0.3 < \text{pH eq} - \text{pH in situ}$
EAUX LEGEREMENT INCRUSTANTES: le pH d'équilibre est inférieur au pH de l'eau: $-0.3 \leq \text{pH eq} - \text{pH in situ} < -0.2$
EAUX INCRUSTANTES: le point figuratif de l'eau est au dessous de la courbe d'équilibre: $\text{pH eq} - \text{pH in situ} < -0.3$
EAUX EQUILIBREES (ni agressives, ni incrustantes): le pH de l'eau est égal au pH d'équilibre et le point figuratif de l'eau est sur la courbe d'équilibre: $-0.2 \leq \text{pH eq} - \text{pH in situ} \leq 0.2$

Chef du service hydrologie
A.G Valade

CEA_F090 REV 00

AGRESSIVITE

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

N°	TIC	TAC	CO2 total (TIC)	CO2 (HCO3)	CO2 dissous(m g/l)
2078612		2	0.0	17.6	63.0
		BICARBONATES	24.4		
		CARBONATES	0.0		

BALANCE IONIQUE

Client	SYNDICAT DES EAUX DE BASSE ARDECHE	
lieu	CAPTAGE DE HAUT SEGUR - ST ANDEOL DE VALS	
2078612 mg/l	meq/l	
TH CALC	2.258333	
TAC	2	0.40
calcium	6.7	0.34
Mg	1.4	0.12
Na	6.1	0.27
K	0	0.00
NH4	0	0.00
Cl	2.2	0.06
NO3	2.2	0.04
NO2	0	0.00
SO4	3.4	0.07
TH Ionique	2.258333	2.26
TOTAL ANIONS		0.57
TOTAL CATIONS		0.72
Balance (%)		-11.56
Cond theo	64.25865	64.26
Orthophos	0	0

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR



Département de la Manche

Laboratoire départemental d'analyses

1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50008 Saint-Lô cedex
Tél. 02 33 75 63 00 - Fax 02 33 75 63 01 - Courriel : lda50@manche.fr
ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf vendredi jusqu'à 17 h 00.

RAPPORT D'ANALYSES

ARRIVÉE

- 3 JAN. 2013

La Drôme Laboratoires

Ref Rapport Slect v1 3 26/03/2010

Dossier n° : 7LDA26-20121221-55218

Echantillon n° : 20121221-292277

Origine : LDA de la DROME

N° de Rapport : 130100112 Page : 1 sur 1

LDA de la DROME

37, avenue de Lautagne
BP 118

26904 VALENCE CEDEX

Date de réception	21/12/2012	NATURE ECHANTILLON	EAU
Heure de réception	10:24	Lieu de prélèvement	SAINT ANDEOL DE VALS
Date de prélèvement		Localisation exacte	HAUT SEGUR
Heure de prélèvement		Code point surveillance PSV	-
Motif	CS	Date envoi glacière	
Votre référence	2078614		

Date de début d'analyse : 21/12/2012

ANALYSE	METHODE	RESULTAT	UNITE	NORME BASSE	NORME HAUTE
RADIOACTIVITE					
X Activité alpha totale	NF ISO 10704	<0.04	Bq/l		0.10
X Activité bêta totale	NF ISO 10704	<0.30	Bq/l		1.00
X Tritium (activité due au)	NF ISO 9698	<6	Bq/l		100

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR

N°	TIC	TAC	CO2 total (TIC)	CO2 (HCO3)	CO2 dissous(mg/l)
2078715		1.4	0.0	12.3	43.0
		BICARBONATES	17.1		
		CARBONATES	0.0		

BALANCE IONIQUE

Client	SYNDICAT DES EAUX DE BASSE ARDECHE	
lieu	CAPTAGE DE FONTBONNE - ST ANDEOL DE VALS	
2078715 mg/l	meq/l	
TH CALC	2.05	
TAC	1.4	0.28
calcium	6.2	0.31
Mg	1.2	0.10
Na	5	0.22
K	1.7	0.04
NH4	0	0.00
Cl	1.7	0.05
NO3	4.7	0.08
NO2	0	0.00
SO4	4.2	0.09
TH ionique	2.05	2.05
TOTAL ANIONS		0.49
TOTAL CATIONS		0.67
Balance (%)		-15.47
Cond theo	58.10874	58.11
Orthophos	0	0

COMMUNE DE SAINT-ANDEOL-DE-VALS
AVIS HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION
DU CAPTAGE DE HAUT SEGUR



Département de la Manche

Laboratoire départemental d'analyses

1352 avenue de Paris - CS 33608 - 50008 Saint-Lô cedex
Tél. 02 33 75 63 00 - Fax 02 33 75 63 01 - Courriel : lda50@manche.fr
ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 sauf vendredi jusqu'à 17 h 00.

RAPPORT D'ANALYSES

ARRIVÉE

- 3 JAN. 2013

La Drôme Laboratoires

Ref Rapport Elec1 v1.3 20/03/2010

Dossier n° : 7LDA26-20121221-55218

Echantillon n° : 20121221-292280

Origine : LDA de la DROME

N° de Rapport : 130100115 Page : 1 sur 1

LDA de la DROME

37, avenue de Lautagne
BP 118

26904 VALENCE CEDEX

Date de réception 21/12/2012

Heure de réception 10:24

Date de prélèvement

Heure de prélèvement

Motif CS

Votre référence 2078716

NATURE ECHANTILLON EAU

Lieu de prélèvement SAINT ANDEOL DE VALS

Localisation exacte FONTBONNE

Code point surveillance PSV -

Date envoi glacière

Date de début d'analyse : 21/12/2012

ANALYSE	METHODE	RESULTAT	UNITE	NORME BASSE	NORME HAUTE
RADIOACTIVITE					
X Activité alpha totale	NF ISO 10704	<0.03	Bq/l		0.10
X Activité bêta totale	NF ISO 10704	<0.26	Bq/l		1.00
X Tritium (activité due au)	NF ISO 9698	<6	Bq/l		100

ANNEXE 2 : TEXTE RELATIF A LA SERVITUDE AC2

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.